

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N<sup>o</sup> 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N<sup>o</sup> 57; PICHON et DIDIER, même quai, N<sup>o</sup> 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N<sup>o</sup> 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 9 décembre 1831.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

*Les princes de Rohan contre le duc d'Anjou et la baronne de Feuchères. — Correspondance du Roi, de la Reine, de M<sup>lle</sup> d'Orléans, du prince de Bourbon et de M<sup>me</sup> de Feuchères.*

Cette affaire avait attiré, dans l'étroite enceinte de la 1<sup>re</sup> chambre, un concours nombreux de spectateurs. L'importance et la nature des débats qui allaient s'ouvrir, les noms des parties, les révélations qui étaient promises, et le talent des avocats, tout était de nature à exciter vivement la curiosité.

M<sup>e</sup> Hennequin n'a pu traiter aujourd'hui que la première partie de sa cause. Nous reproduisons textuellement sa plaidoirie; nous reproduisons de même celles de ses adversaires; et notre scrupuleuse impartialité n'omettra rien de ces intéressants débats.

M<sup>e</sup> Hennequin s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Il était dans la destinée de la plus illustre maison de France d'expier l'immensité de sa gloire par l'immensité de ses malheurs.

« Le premier des Condés tombe frappé d'un coup mortel, dans un de ces moments où la victoire désarmée ne doit plus écouter que la voix de l'humanité; son fils, digne émule de Henri IV, descend avant le temps dans la tombe, et des traces trop certaines d'empoisonnement expliquent sa fin prématurée. Le vainqueur de Rocroi consume une partie de sa noble vie dans des guerres détestées qui ne lui laissent que d'amers souvenirs, et, cependant, ces infortunes ne l'emportent pas sur celles des deux Condés qui se sont éteints sous nos yeux.

« Devenu par le malheur des temps l'allié de l'étranger, le chef de cette petite armée qui grandissait sous la mitraille, ne se console pas de survivre à son héroïque petit-fils. Le duc de Bourbon, que la catastrophe de Vincennes frappe encore de plus près, n'éprouve pas, dans cette grande douleur, la coupe de l'adversité. Il échange les malheurs de l'exil contre les tourmens que lui suscite dans sa patrie son immense fortune; il meurt, les ténèbres environnent ses derniers instans, et le soupçon le plus odieux vient s'asseoir sur sa tombe.

« Que ses mânes s'appaisent!... L'alliance, l'amitié lui réservaient des vengeurs: déjà le jour pénètre dans l'Événement de Saint-Leu. On ne croit plus qu'un Condé ait voulu clore l'histoire triomphale de sa maison, par les horreurs d'un suicide tout rempli d'ignominie, et, je le dis avec assurance, un des plus beaux noms de notre histoire restera pur de cette avilissante accusation.

« Un autre devoir reste à remplir, il n'est plus guères permis d'ignorer, aujourd'hui, que la pensée de choisir l'héritier de son nom et de son patrimoine dans cette partie de sa famille qui marcha sous d'autres drapeaux que lui, excita chez le prince un sentiment de vive répulsion; que d'autres exigences l'indignaient, et que sa résistance surpassa même ce qu'il était permis d'attendre de sa vieillesse et de l'ineffable asservissement dans lequel il vivait depuis longtemps. On sait qu'en subissant la loi d'une volonté dominante, il ne voulut que payer du sacrifice de ses sentimens et de ses intentions personnelles un peu de repos pour ses vieux jours, et que l'on chercherait en vain dans ce qu'on appelle sa dernière volonté cette liberté, cette indépendance qui, selon l'expression de d'Aguesseau, doit surabonder dans les actes testamentaires.

« Aussi la seule question que des circonstances tombées dans le domaine de la notoriété publique laissent encore à résoudre, était celle de savoir si les droits du sang seraient immolés, par le silence des héritiers, au triomphe d'un acte nul, parce qu'il est le fruit de la plus ardente obsession qui fût jamais.

« Les princes de Rohan ne l'ont pas pensé, et après avoir rempli les devoirs qu'une noble alliance leur imposait, ils viennent en exercer les droits.

« Forts du caractère et de la certitude des faits qu'ils viennent soumettre à l'épreuve d'une enquête, de l'évidence des principes qu'ils invoquent, et que des arrêts de tous les temps ont consacrés, les princes de Rohan se

présentent avec assurance devant vous, et ce n'est pas dans leur titre qu'il faut chercher ce qui manque à leur cause..... Je vous dois un aveu. Je n'ai pu méditer sur cette lutte où il faut demander des souvenirs à l'histoire, des enseignemens à la philosophie, des règles à la loi, des exemples à la jurisprudence, sans regretter plus d'une fois que les grands orateurs qui, d'époque en époque, ont illustré le barreau, ne puissent pas se ranimer pour un combat qui semble les réclamer.

« Ramené vers moi-même, il m'a cependant semblé que si je ne savais pas élever ma parole à la hauteur des intérêts dont je suis l'organe, il me serait du moins permis de puiser de la confiance dans mes études, et peut être aussi de la puissance dans ma conviction. »

Après cet exorde écouté avec l'intérêt que commandent l'orateur, et l'importance de la cause, M<sup>e</sup> Hennequin continue en ces termes :

« Issu en 1757, du mariage de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, et de Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan-Soubise, le prince, qu'un si tragique événement a précipité naguère dans la tombe, se fit remarquer à toutes les époques de sa vie par son attachement à l'antique constitution du royaume.

« Il fut en 1787, au nombre des signataires de ce mémoire adressé par les princes à Louis XVI, et dans lequel se trouvaient défendus la cause du trône et celle des deux ordres privilégiés. Dès le mois de juillet 1789, il avait quitté la France, et plus tard il combattait sous les ordres de son père à côté de son fils.

« Ce fut dans la campagne de 1793, à l'attaque du village de Berstheim, au moment où une charge de cavalerie et dans la mêlée, que le duc de Bourbon reçut cette blessure à la main, qui contribue aujourd'hui à sauver sa mémoire d'une flétrissante supposition.

« Après le licenciement de l'armée des princes, arrivé en 1800, le duc de Bourbon se rendit avec son père en Angleterre, et ce fut là qu'il apprit, en 1804, l'exécration attentat qui venait d'écarter, dans la personne de son héroïque fils, l'avenir de sa maison.

« Le duc de Bourbon rapporta dans sa patrie les sentimens qu'il avait professés dans l'émigration. Il commanda dans l'Ouest pendant les cent jours, fit depuis la seconde restauration plusieurs voyages en Angleterre qu'il habitait en 1818, à l'époque de la mort de son père. Revenu pour rendre les honneurs suprêmes à ce vainqueur de Johannisberg, qui rappela, par sa valeur sur les champs de bataille, le plus illustre de ses ayeux, il se fixa en France, où il partagea son existence entre Chantilly qu'il ne quittait jamais qu'à regret, Saint-Leu qui devait lui devenir si funeste, et le Palais-Bourbon que son père avait fait élever.

« Placé désormais entre le tombeau de son père et celui de son fils, séparé de sa sœur, qui non moins distinguée par sa piété que par sa naissance, s'était depuis long-temps consacrée à la vie religieuse, et s'était retirée avec ses compagnes dans l'ancien palais du Temple, le duc de Bourbon se trouvait livré par son isolement par le besoin d'aimer qui était dans son âme, et par l'immensité de sa fortune, à tous les genres de projets et d'entreprises.

« Ne craignez pas que j'afflige ici vos cœurs en jetant dans le récit les bases d'un système que l'on a pu me prêter, mais qui ne sera pas le mien. Ce ne sont pas les séductions de l'amour, ce sont les artifices de la suggestion, et surtout les excès de la violence que je viens dénoncer à votre justice.

« Parée, à ce que l'on assure, de toutes les grâces qui séduisent, et douée, comme ses lettres le prouvent, d'un esprit très habile, M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères vivait près du prince en 1822, époque à laquelle je crois devoir m'arrêter; et comme je dois pressentir, par les expressions d'une lettre de cette dame, que l'on peut avoir formé le dessein de la décorer à vos yeux d'un désintéressement exemplaire, je crois devoir vous offrir ici en résultat le tableau des bienfaits dont le prince l'avait comblée.... Dans le cours de 1825, M<sup>me</sup> de Feuchères a reçu du prince un million, comme le prouvent les cotes 29 et 51 de l'inventaire; en 1829, son revenu sur la cassette du prince s'élevait à 120,000 fr.

« M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères fit, en 1824, un voyage aux eaux d'Aix en Savoie, et sa correspondance explique le pouvoir dominateur, souverain, prestigieux qu'elle exerça si long-temps sur le prince, ce joug qu'elle sut lui imposer, et auquel, dans les derniers temps de sa vie, il voulut vainement se soustraire.

« Ce voyage a commencé à la fin de juillet et s'est prolongé jusqu'à la fin de septembre.

« A l'occasion du voyage aux eaux, M<sup>me</sup> de Feuchères

se rendit à Rome, elle visita Naples, Venise, toute l'Italie, et ce voyage devint entre elle et le prince l'occasion d'une correspondance dont on peut vouloir abuser.

« Quel'on dise que le prince était pénétré des sentimens du plus vif attachement pour M<sup>me</sup> de Feuchères, nous le reconnaissons, avec nos adversaires, nous ajouterons que, si le testament était seulement le prix de la tendresse, nous comprendrions la cause adverse; mais il nous sera facile de montrer que l'attachement n'a pas suffi, que des procédés d'un autre ordre ont seuls amenés les dispositions attaquées; ainsi toute la correspondance du prince, inutile à la cause, ne sera produite que pour attester l'ingratitude de celle qui en fut l'objet.

« Dès 1824, par un testament antérieur même au voyage d'Aix, le sort de M<sup>me</sup> de Feuchères était assuré. Un testament olographe remis entre ses mains, lui légua Boissy et Saint-Leu dont le revenu lui était même abandonné. On trouve dans les cotes de l'inventaire une pièce ainsi conçue :

« Payé à M<sup>me</sup> de Feuchères le 2 juillet 1824, 5000 fr. pour le premier quartier des revenus de Saint-Leu. »

« On verra que ce système d'abandon anticipé fut appliqué plus tard au revenu de la forêt d'Enghien.

« Un voyage fait en Angleterre par M<sup>me</sup> de Feuchères, en 1826, doit avoir encore amené de nouveaux témoignages de cette tendresse du prince dont on peut étaler devant vous les preuves nombreuses sans atteindre ce qui constituera la question du procès.

« Forte de la faiblesse du duc de Bourbon, M<sup>me</sup> de Feuchères avait à satisfaire des ambitions de plus d'un genre.

« Elle ne comptait pas rester dans les limites étroites du testament de 1824, elle espérait que les certitudes d'une donation entre-vifs la délivreraient des instabilités d'une disposition testamentaire; mais surtout elle voulait voir révoquer l'ordre de Louis XVIII, qui lui interdisait l'accès de la cour, et à cet égard elle était à la fois sollicitée par son orgueil et par un des alliés que lui avait donnés sa fortune.

« Le prince écrivit à ce sujet au Roi; mais ce rappel, qui devait offrir quelque chose de plus marqué qu'une simple tolérance, éprouvait des difficultés. M<sup>me</sup> de Feuchères avait besoin d'un patronage qui réunît à autant de puissance une plus grande activité.

« Le legs particulier pouvait l'enrichir et laisser encore un immense intérêt au titre de fils adoptif ou de légataire universel du prince de Condé, et l'on comprend sans peine qu'une puissante et féconde maison ait désiré voir ces titres se fixer sur l'un de ses rejetons. Mais que de difficultés à vaincre!... Toute la vie politique du prince ne semblait-elle pas élever entre un pareil projet et le succès une barrière insurmontable; vous comprenez maintenant l'utilité des souvenirs historiques que je vous rappelais tout à l'heure, et qui vont fournir tous les traits d'un remarquable contraste.

« Tandis que la maison d'Orléans embrassait les idées de réforme et d'émancipation qui se sont développées depuis 1789, la maison de Condé, invariablement attachée à cette ancienne constitution française qu'elle avait défendue contre la Cour en 1771, se rangeait dès les premiers jours de la révolution du côté de la couronne. Opposés dans leurs sentimens politiques, les princes des deux maisons ne le furent pas moins dans leur conduite. Aussi, tandis que le prince de Condé dissimulait pas, dans son intimité, le peu de sympathie que la maison d'Orléans lui inspirait, il ne laissait échapper aucune occasion de faire éclater le tendre attachement qu'il portait à ce chef de la branche aînée.

« Dans cette situation, il n'était pas bien difficile de pénétrer dans la pensée du prince, et de dire à qui se trouvaient réservées les magnificences de Chantilly.

« Une autre pensée germait au Palais-Royal.

« C'était un principe certain du droit public français que, par son avènement, le Roi perd sa fortune personnelle qui vient se réunir au domaine de l'état. Était-ce pour la réunion que tant de biens devaient être légués? N'était-il pas plus naturel de laisser à une famille féconde, qui comptait tant de rejetons, l'honneur de continuer la gloire des Condés?

« Ces réflexions se conçoivent. A part les affections, les préventions peut-être du prince de Condé, il est possible de les admettre. Le chef de la maison d'Orléans, modèle de la tendresse paternelle, a dû surtout se laisser convaincre par des considérations qui trouvaient dans les sentimens du père de famille un bien puissant auxiliaire. Mais que de difficultés à vaincre pour amener à de pareilles idées le signataire du *Mémoire des Princes*

et le commandant de la cavalerie noble dans l'armée de Condé!...

» Dès 1822, on avait obtenu de ce respect pour toutes les convenances sociales et de famille, dont le prince était pénétré, que l'un des enfans du duc d'Orléans fut tenu sur les fonts baptismaux. C'était un succès, sans doute, mais à l'époque où les attaques ont commencé, le jeune prince ne pouvait pas annoncer encore ce qu'il pourrait être un jour. Il était plus habile d'appeler l'attention du duc de Bourbon sur le jeune duc de Nemours qui paraît réunir aux grâces extérieures qui semblent être l'apanage de toute sa race, l'esprit le plus aimable et le cœur le plus généreux. Quoi de plus ingénieux qu'un article de journal qui donnerait une première direction à la pensée du prince, qui lui dirait ce qu'on attendait de lui, et qui, par la fiction du passé, préparerait les réalités de l'avenir!!

» Le 12 novembre 1828, l'Aristarque, rappelant un article qui a dû paraître le 11 dans une autre feuille, s'exprimait ainsi :

» Un journal assure que S. A. R. M. le duc de Bourbon a fait des dispositions d'après lesquelles M. le duc de Nemours, second fils de M. le duc d'Orléans, est institué son héritier à condition de prendre le titre de prince de Condé.

» On va voir comment cette démarche fut appréciée au Palais-Bourbon.

» L'article fut immédiatement suivi d'une lettre de M. de Broval, secrétaire des commandemens du duc d'Orléans à M. de Gatigny, intendant du duc de Bourbon. Dans cette lettre, écrite avec un art admirable, la cause du Palais-Royal est habilement plaidée. Vous allez en juger.

« M. le duc d'Orléans a lu dans plusieurs journaux, publiés hier et ce matin, un article portant que Mgr le duc de Bourbon a fait des dispositions d'après lesquelles M. le duc de Nemours est institué héritier de Son Altesse Royale, à la condition de prendre le titre de Condé. Dans une occasion à peu près semblable, j'eus l'honneur de vous voir, Monsieur, et vous voulûtes bien vous charger d'assurer Mgr le duc de Bourbon que LL. AA. RR. et les personnes qui leur sont attachées étaient entièrement étrangères à ces bruits. ainsi qu'à la publication de tels articles dans les gazettes. Je viens vous faire la même prière de la part de LL. AA. RR. à présent qu'ils se renouvellent. Elles ne se dissimulent pas le grand avantage dont seraient pour un de leurs enfans et sa postérité, les dispositions que l'on suppose ainsi, et pour un prince descendant de nos rois qui y serait appelé, quel honneur que celui d'hériter du nom de Condé, si cher à la France et si brillant de gloire! Mais les sentimens de LL. AA. RR. pour l'auguste parent à qui elles sont tendrement et vivement attachées, leur ont fait vivement regretter qu'on ait publié de semblables articles dans les journaux. Voilà, Monsieur, ce que je suis chargé de vous exprimer en vous priant de l'élever à la connaissance de S. A. R. Mgr le duc de Bourbon. »

» Cette lettre, je n'en veux pas douter, était l'expression d'un chagrin réel; et j'admets que l'article fut l'ouvrage d'un indiscret ami à qui cette mission n'avait pas été donnée; mais il est certain que la pensée exprimée fut autrement comprise au Palais-Bourbon, du moins par M. de Gatigny, qui fit passer la lettre au prince, en l'accompagnant du billet que voici :

« J'ai l'honneur de remettre ci-joint à Votre Altesse Royale une lettre que j'ai reçue hier soir, et dont on me prie de mettre le contenu sous ses yeux. Je m'acquitte de ce devoir, et Monseigneur jugera sans peine l'esprit de cette lettre. J'ai mis entre deux parenthèses quelques phrases de cette lettre qui peuvent paraître une espèce de contradiction avec le commencement. Je me borne à accuser réception: »

» Ce n'est là sans doute que l'opinion de M. de Gatigny; mais nous articulons un fait qui se rattache précisément, positivement à la personne du prince. Un de ses officiers ayant lu l'article du 11 ou celui du 12 dans les journaux, crut devoir en parler au prince :

« Eh bien, monseigneur a nommé le donataire de Chantilly. — Non, lui répondit le prince; c'est une pensée que l'on veut me suggérer; mais vous connaissez bien ma volonté à ce sujet; vous savez à qui je le destine. »

» L'officier comprit, et dans une autre conversation, il put se convaincre qu'il ne s'était pas trompé, et que ce n'était pas un prince de la maison d'Orléans que désignaient ces mots : « Vous savez à qui je le destine. »

» Il existait un moyen d'obtenir une grande influence sur l'esprit du prince; mais plus d'une considération s'opposait à ce que l'on pût même y songer.

» Préoccupée de son intérêt personnel, M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères était, comme nous l'avons dit, absorbée dans son égoïsme.

» Et cependant une réflexion, qui s'offrait d'elle-même, devait lui faire comprendre combien il serait avantageux que ses intérêts se trouvassent liés dans une même disposition à ceux de la maison d'Orléans.

» Qu'importait, en effet, à M<sup>me</sup> de Feuchères qu'un legs universel lui fit succéder à toutes les richesses de la maison de Condé, si l'énormité d'une semblable disposition devait soulever contre elle la France indignée, et la laisser sans patronage et sans appui? N'était-il pas préférable de se renfermer dans un legs de quelques millions et d'acquiescer des droits à la protection, j'allais dire à la reconnaissance d'une illustre et puissante maison? Quel bonheur de joindre les satisfactions de la richesse aux honneurs du désintéressement! Et puis, ce n'était pas par des bienfaits éloignés que la maison d'Orléans devait manifester sa bienveillance. N'était-il pas permis d'obtenir de la facilité de Charles X la révocation de la fâcheuse exclusion prononcée par Louis XVIII? Ne pouvait-on pas l'espérer de l'intervention que l'on allait se concilier? Ce qui ne reste pas au surplus dans le domaine des conjectures, c'est que deux ans et demi après la première attaque, M<sup>me</sup> de Feuchères prit la résolution d'agir en faveur de la maison d'Orléans, et que ce fut par elle que l'adoption fut proposée dans une lettre du 1<sup>er</sup> mai 1829.

» Tout est important dans cette lettre, chef-d'œuvre d'habileté.

« Il y a bien longtemps, my dearest friend (mon cherami), qu'un projet bien important m'occupe, mais jusqu'à présent je n'ai pas eu le courage de vous ouvrir mon cœur, entièrement dans la crainte de vous affliger. Le moment est venu où je me vois forcée de remplir un devoir sacré envers vous. Les malveillans ne cessent de publier que je veux profiter de la tendre amitié que vous me portez pour m'emparer de votre fortune. Forte de la pureté de mes intentions à cet égard, j'ai négligé jusqu'à ce jour de faire les démarches nécessaires pour me justifier vis-à-vis de la famille royale, qui, je ne puis en douter, me rendra justice, quand cette démarche auprès de vous sera connue. Lorsque je vous ai vu, my dearest friend, si indisposé dernièrement à Chantilly, les réflexions les plus cruelles se sont emparées de moi; et, en effet, si cette maladie était devenue plus grave, qu'elle aurait été ma position? Moi, qui, dans un tel moment, devais espérer de vous rendre les soins les plus tendres, j'aurais été la première qu'on eût éloignée de vous, et cela par suite des vœux intéressés qu'on me suppose sur votre fortune. Pardonnez-moi, my dearest friend, si je suis obligée d'entrer ici dans des détails trop déchirans pour mon cœur; mais je vous ai déjà dit que c'est un devoir sacré que je m'impose pour vous implorer à genoux s'il le fallait, pour vous décider à remplir le devoir imposé à tout homme de quelque classe qu'il soit, et bien plus encore à un prince qui porte un nom aussi illustre que le vôtre. Le roi et la famille royale désirent que vous fassiez choix d'un prince de votre famille pour hériter un jour de votre nom et de votre fortune. On croit que c'est moi seule qui mets obstacle à l'accomplissement de ce vœu; et même on va jusqu'à croire que si je n'étais pas près de vous, cette espérance de la France entière aurait déjà été réalisée. Cette position m'est trop pénible, pour que je puisse la supporter plus longtemps, et je vous supplie, my dearest friend, au nom de ce tendre attachement que vous avez témoigné depuis tant d'années, de faire cesser cette cruelle position où je me trouve, en adoptant un héritier. »

» Après bien des réflexions, mon opinion est que c'est le prince d'Aumale qui réunit le plus de titres à cette haute faveur (l'adoption); ce jeune prince est votre filleul, et vous est doublement attaché par les liens du sang. Il annonce de plus, dans un âge aussi tendre, des moyens qui le rendent digne de porter votre nom. Ne vous arrêtez pas, je vous en conjure, à l'idée que cette adoption va vous causer le moindre embarras. Rien ne sera changé dans votre manière de vivre habituelle; c'est une simple formalité à remplir, et alors vous serez tranquille sur l'avenir, et on me laissera près de vous, sans penser à m'éloigner dans aucune circonstance. Si malgré tout ce que je viens de vous dire, votre cœur trop froissé ne vous portait pas à faire cette adoption, j'ose dire que l'affection et le désintéressement que je vous ai toujours montrés, méritent que vous le fassiez pour moi; vous assurez par là, my dearest friend, la bienveillance de la famille royale et un avenir moins malheureux à votre pauvre Sophie. »

» Considérée en elle-même, reprend M<sup>me</sup> Hennequin, et abstraction faite des sentimens connus du prince, cette position se conçoit; mais celle qui présente ce projet, sait qu'il va trouver un obstacle dans le cœur du prince, et elle se jette au-devant d'un refus par ces mots : *Eh bien ! que ce soit pour votre Sophie.*

» Une circonstance qui sera considérée avec attention dans la discussion, ne doit être ici que racontée. M<sup>me</sup> de Feuchères, à l'insu du duc de Bourbon, fit passer un double de sa lettre à Mgr le duc d'Orléans, qui le 2 au matin, fit tenir à M<sup>me</sup> de Feuchères une lettre pour le duc de Bourbon, avec l'annonce que partant dans la journée même pour l'Angleterre, il viendrait voir M<sup>me</sup> de Feuchères.

» Dans cette même matinée du 2 mai, M<sup>me</sup> de Feuchères écrit deux billets au duc de Bourbon, l'un pour lui faire parvenir la lettre du duc d'Orléans, l'autre pour lui annoncer l'arrivée de ce prince.

» Il faut lire : « Je viens à l'instant, dearest, de recevoir la lettre ci-jointe de M. le duc d'Orléans. Ce n'est qu'en tremblant que je vous l'envoie; cependant, au fond, vous ne pourrez pas m'en vouloir. Je vous assure que je serais au désespoir si je croyais que ma démarche près de vous serait sans effet. Pensez, dearest, que c'est pour votre Sophie que vous le feriez, qui vous a toujours aimé tendrement. »

» Messieurs, pesez les termes de ce billet; et vous aurez une juste idée de l'accueil qu'avait reçu le projet proposé dans la lettre de la veille.

» La lettre du duc d'Orléans, datée de Neuilly, 2 mai, est tout ce qu'elle doit être.

« Neuilly, 2 mai 1829. Je ne puis, Monsieur, résister au désir de vous exprimer moi-même combien je suis touché de la démarche si honorable pour elle que M<sup>me</sup> de Feuchères vient de faire envers vous, ce dont elle a bien voulu m'instruire. Il ne m'appartient pas, sans doute, dans une circonstance où il dépend de votre seule volonté de procurer un si grand avantage à l'un de mes enfans, de présumer ce qu'elle peut être, avant que vous ne me l'ayiez fait connaître; mais j'ai cru vous devoir et devoir aussi à ce même sang qui coule dans nos veines, de vous témoigner combien je serais heureux de voir de nouveaux liens resserrer ceux qui nous unissent déjà de tant de manières, et combien je m'enorgueillerais qu'un de mes enfans fût destiné à porter un nom qui est si précieux à toute notre famille, et auquel se rattachent tant de gloire et de souvenirs. »

M<sup>me</sup> de Feuchères a instruit le duc d'Orléans de la démarche qu'elle faisait en faveur de sa maison près du prince de Condé, et cela à l'insu du prince de Condé, sans même le lui apprendre. Nous verrons pourquoi....

» Cependant la distance de Neuilly à Paris est bientôt franchie. M. le duc d'Orléans va venir. Deuxième billet de M<sup>me</sup> de Feuchères, peut-être à vingt minutes du premier :

« Vous m'avez reproché d'une manière si dure, la démarche que j'ai faite auprès de monseigneur le duc d'Orléans, que je crois à présent de mon devoir de vous dire que monseigneur le duc d'Orléans doit venir chez moi ce matin pour vous voir avant son départ pour l'Angleterre. Je vous en prie, ne me refusez pas de venir déjeuner avec moi comme à l'ordinaire. Cette visite vous sera beaucoup moins embar-

» rassante de cette manière, et cela vous évitera une réponse par écrit, ou de rien dire de positif (Mot souligné par M<sup>me</sup> de Feuchères dans l'original.); et si vous ne venez pas, cela va faire un bien mauvais effet. Si vous aimez mieux que je ne sois pas avec vous, alors monseigneur le duc d'Orléans irait chez vous. »

» La dureté des reproches, la crainte que le duc de Bourbon ne vienne pas chez M<sup>me</sup> de Feuchères, pendant que le duc d'Orléans s'y trouvera; en présence d'un tiers, la visite sera moins embarrassante, le prince se dispensera ainsi d'une réponse par écrit ou de rien dire de positif : comment mieux exprimer l'impression fâcheuse que le projet de M<sup>me</sup> de Feuchères avait produite sur l'esprit du prince?

» Ce n'était qu'escorté d'un legs particulier considérable que le legs universel devait paraître dans le testament; aussi les intérêts de la maison d'Orléans ne préoccupent pas tellement M<sup>me</sup> de Feuchères, qu'elle néglige les siens propres.

» Ce fut en 1829, dans un temps voisin des démarches faites en faveur de l'adoption, qu'il fut question de comprendre la forêt de Montmorency dans le legs qui serait fait à la baronne. Le prince témoignait beaucoup de répugnance à ce sujet, et je dois rappeler ici un souvenir que l'instruction criminelle a révélé.

» Le prince ne voyait pas, sans un extrême déplaisir, la forêt d'Enghien, cet antique patrimoine de ses pères, passer dans les mains qui la réclamaient.

» Un testament beaucoup plus important que celui de 1824 fut projeté par le notaire dans l'intérêt de M<sup>me</sup> de Feuchères seulement, car la question du legs universel n'était pas encore résolue. Dans ce testament, resté informé, et qui se trouve au nombre des pièces de l'inventaire, la forêt d'Enghien est ajoutée aux domaines de Saint-Leu et de Boissy.

« Depuis que la nouvelle et puissante combinaison avait été adoptée par M<sup>me</sup> de Feuchères, le succès de ce plan était devenu la préoccupation de sa vie, le but de toutes ses actions, de toutes ses pensées; tout s'étant abîmé pour elle dans l'espoir du succès, et cependant le projet rencontrait chez le prince une résistance d'autant plus opiniâtre que, dans sa secrète pensée, c'était le sacrifice de toutes ses affections qu'il allait consommer, sa vie même qu'il allait mettre en péril.

» Ici, je ne puis plus parler que le langage des faits articulés :

« Une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent, disaient-ils, une fois que je leur aurai tout donné, mes jours peuvent courir des risques. »

» Ces paroles, le prince ne les a pas fait entendre une fois, mais plusieurs fois, à un témoin qui, dans l'horreur qu'une semblable idée lui inspirait, n'attribuait ces pressentimens qu'à la crainte exagérée que la mort sans utilité et sans gloire inspirait à Son Altesse. Ce n'est, pour parler le langage de l'instruction criminelle, qu'à force de nouveaux tourmens et de nouvelles violences, et sous l'empire des craintes que ces violences lui inspiraient, que le prince s'est décidé à souscrire le testament du 30 août 1829.

» Le duc de Bourbon exprimait lui-même, dans les termes suivans, la situation morale dans laquelle le plaçaient les scènes sans cesse renouvelées dont il était obsédé :

« Je n'ai pas fermé l'œil de la nuit; tous ces tourmens m'enflamment le sang d'une manière épouvantable. *Y a-t-il rien de plus affreux que de se voir pressé avec cette violence pour faire un acte qui m'est aussi désagréable.* On n'a plus à me parler d'autre chose à présent; ma mort est le seul objet qu'on ait en vue. »

» Un témoin ayant fait observer au prince que, s'il avait la force de résister, il n'en serait pas ainsi, et que, si Son Altesse voulait le permettre, ce témoin résisterait au nom du prince et le soutiendrait de tout son pouvoir :

» Non, ce serait encore pis, dit le prince, vous vous metriez mal avec elle (en parlant de M<sup>me</sup> de Feuchères), et ce serait pour moi un enfer continué, car vous connaissez sa violence.

» Cependant le plan de M<sup>me</sup> de Feuchères est approuvé. Elle croit être certaine que le prince n'aura jamais l'énergie de se séparer d'elle, que le prince est résigné, et que tout se réduit pour lui à conquérir, par des sacrifices, quelque repos pour la fin de ses jours; qu'il faut commencer une guerre à outrance, faire un enfer de son intérieur, en lui montrant de quel prix il peut payer la paix; qu'ainsi l'on obtiendra le sacrifice de toutes ses affections. M<sup>me</sup> de Feuchères ignorait, quand elle formait ce projet, poursuivi par elle avec tant de persévérance, que la loi veille sur la liberté des testateurs, et que ce qui devait, en apparence, amener le succès de son plan, devait aussi, plus tard, en amener la ruine.

» Toutes les époques du testament sont marquées par des scènes nouvelles.

» Le départ de Chantilly, résidence chérie du prince, qu'on lui fit abandonner au mois d'août 1829 pour venir à Paris consommer l'œuvre du testament, fut précédé d'une scène épouvantable, mais mystérieuse. Les tems ont été, disent-ils, donnés leur parole au prince de ne pas revêtir cette scène, étrange d'ailleurs à l'accusation d'assassinat. La justice pourra triompher de cette résistance, qui ne lui sera peut-être pas opposée dans le procès civil.

» Continuons : » On était à Paris, et le testament ne se rédigeait pas. C'est alors que le duc de Bourbon imagina, dans sa détresse, d'implorer la générosité du duc d'Orléans lui-même.

« Eh bien ! disait-il, vers le 20 août 1829, au confident de ses douleurs, je vois qu'enfin il faut en finir; j'ai cependant encore une corde à mon arc, dont je vais essayer; c'est d'avoir recours à M. le duc d'Orléans lui-même, et de le prier

d'engager M<sup>me</sup> de Feuchères à me laisser tranquille à ce sujet ; faites-moi un projet de lettre dans ce sens, je le copierai, je le lui enverrai, et nous verrons si ce moyen nous réussira. »

Le projet de lettre fut effectivement remis au prince, qui le transcrivit de sa main, comme brouillon, le recopia une seconde fois comme lettre, et l'envoya sur-le-champ à M. le duc d'Orléans. Il faut lire cette lettre qui atteste, de la manière la plus positive, la volonté chez le prince de ne pas consentir aux dispositions que l'on exigeait de lui. Le prince dit en effet :

« L'affaire qui nous occupe, Monsieur, entamée, à mon insu et un peu légèrement par M<sup>me</sup> de Feuchères, et dont elle s'est chargée de presser la conclusion auprès de moi, m'est infiniment pénible, vous avez déjà pu le remarquer ; outre les souvenirs déchirans qu'elle me retrace, et auxquels je ne puis encore habituer mes tristes idées, je vous avoue que d'autres motifs ne me permettent point de m'en occuper en ce moment. On me taxera peut-être de faiblesse à cet égard, mais c'est sur vous que je compte pour excuser et faire excuser cette faiblesse, bien pardonnable à mon âge, et dans ma triste position. Mon affection pour vous, Monsieur, et les vôtres, vous est assez connue ; elle doit donc vous garantir l'intention dans laquelle je suis, et que je vous manifeste ici, de vous en donner un témoignage public et certain. Je viens aujourd'hui en appeler à votre générosité, à votre amitié pour moi, et à la délicatesse de vos sentimens, pour que je ne sois pas tourmenté et harcelé comme je le suis depuis que, que temps, pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangemens, et que je ne veux d'ailleurs conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible. Je compte donc sur votre amitié pour moi, je vous le répète, pour obtenir de M<sup>me</sup> de Feuchères qu'elle me laisse tranquille sur ce point ; de vous il dépend d'éviter entre elle et moi une brouille, ou au moins un froid, qui ferait le malheur du reste de mon existence. Recevez, Monsieur, avec votre amabilité accoutumée, l'expression de la constante et bien sincère amitié que je vous ai vouée pour la vie. »

Le duc de Bourbon parle d'un témoignage public et certain, comme d'une détermination fixe, arrêtée, tandis que le projet d'adoption ou de legs universel, si vivement sollicité par M<sup>me</sup> de Feuchères, est renvoyé par lui dans les futurs contingens. C'est que l'on comprend très bien que le maître d'une si puissante fortune pouvait laisser un témoignage public et certain d'affection qui ne serait pas son nom et toute son hérédité.

Cette distinction paraît avoir échappé au duc d'Orléans, comme on en va juger par la réponse de Son Altesse :

Neully, 20 août 1829.

Je suis au désespoir, Monsieur, que les intentions pleines d'amitié et de bonté que vous avez bien voulu me manifester dans une conversation dont le souvenir m'est si cher, soient devenues pour vous une cause de chagrins et de contrariétés. Je suis bien reconnaissant de ce que vous voulez bien me répéter, à cet égard, dans la lettre que je viens de recevoir de vous, et vous avez bien raison de compter sur moi pour faire en cela, comme en tout, d'abord ce qui sera conforme à vos desirs, ensuite ce qui pourra mieux vous prouver la sincérité de mon attachement et de mon affection pour vous personnellement. Je tiens infiniment à ce que vos bonnes dispositions à l'égard de mes enfans ne soient la cause d'aucuns embarras pour vous, de quelque nature qu'ils fussent, et je tiens surtout à éviter tout ce qui pourrait renouveler vos trop justes douleurs, et blesser votre cœur, si cruellement déchiré. Je vais donc me rendre tout à l'heure chez M<sup>me</sup> de Feuchères pour remplir vos intentions, et en causant avec elle, et vous pouvez être sûr que tout en lui manifestant, comme je le dois, combien nous sommes sensibles, moi et les miens, aux efforts qu'elle a faits près de vous pour obtenir ce témoignage public et certain de vos bontés, dont vous voulez bien m'assurer, je lui témoignerai aussi combien nous serions tous affligés de vous causer de nouveaux chagrins et de troubler la paix de votre intérieur. Votre lettre, Monsieur, m'impose le devoir de lui demander d'attendre ce qui vous sera dicté par votre cœur et par vos sentimens pour ceux qui sont issus du même sang que vous, et je le remplirai dans toute son étendue, trop heureux si vous pouvez y voir une nouvelle preuve de tous les sentimens que je vous porte, de ma confiance dans ceux que vous me témoignez, et de la constante, bien vive et bien sincère amitié que je vous ai vouée pour la vie. »

Il résulte bien textuellement de cette lettre que, dans la conversation rappelée dès les premières lignes, il n'avait été question que de ce même témoignage public et certain qu'il est impossible de confondre avec le projet de M<sup>me</sup> de Feuchères.

Il faut aussi remarquer que, voulant rappeler la substance de la lettre du duc de Bourbon, le duc d'Orléans ne s'occupe que des trop justes douleurs qu'il ne faut pas renouveler, mais qu'il omet ces paroles positives :

« Outre les souvenirs déchirans qu'elle me retrace (l'affaire entamée par M<sup>me</sup> de Feuchères, légèrement et à mon insu), je vous avoue que d'autres motifs ne me permettent point de m'en occuper en ce moment. Tourmenté et harcelé comme je le suis depuis que, que temps, pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangemens, et que je ne veux d'ailleurs conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible. »

Au reste, le duc d'Orléans dit une chose qui l'honore et que je puis signaler comme le résumé de toute la doctrine que je vais bientôt invoquer :

« Votre lettre, Monsieur, m'impose le devoir de lui demander d'attendre ce qui vous sera dicté par votre cœur et par vos sentimens pour ceux qui sont issus du même sang que vous et je le remplirai dans toute son étendue. »

Voilà, en effet, ce qu'il fallait attendre, dût-on ne voir jamais cette pensée naître dans l'esprit du prince, et voilà ce qu'on n'a pas attendu ! Je m'empresse aussi de le reconnaître, et je le fais avec joie, la réponse du duc d'Orléans exprime une résolution généreuse, celle de travailler contre son propre intérêt et celui de ses enfans, de calmer le zèle ardent et persécuteur de M<sup>me</sup> de Feuchères, résolution qui a été sans doute bien agréable au prince, qui l'a sans doute confirmé dans la pensée du témoignage public et certain d'affection,

mais qui l'a laissé dans la même résolution relative au projet d'adoption.

Cette promesse d'intervenir auprès de M<sup>me</sup> de Feuchères, dans l'intérêt de la tranquillité du duc de Bourbon, le duc d'Orléans l'a religieusement accomplie. Deux heures s'étaient à peine écoulées depuis la réception de la lettre, que ce prince arriva au Palais-Bourbon chez M<sup>me</sup> de Feuchères, et là, en présence d'un témoin que M<sup>me</sup> de Feuchères avait fait appeler, il fit près de M<sup>me</sup> de Feuchères les plus vives instances pour qu'elle laissât Mgr. le duc de Bourbon tranquille sur l'objet du testament, et qu'elle cessât toute importunité près de lui à cet égard ; M<sup>me</sup> de Feuchères, heureuse et fière, ne promit rien, et il fut facile de prévoir que cette nouvelle démarche n'aurait point un résultat favorable. Effectivement, le lendemain matin, Mgr. le duc de Bourbon envoya chercher M. de Surval, et lui dit, les larmes aux yeux :

« Eh bien, M. le duc d'Orléans n'a pu rien obtenir lui-même, j'ai eu hier soir une scène terrible ; il faut en finir, car l'état dans lequel je suis depuis quelque temps, n'est point existant. Au surplus, voici la réponse que M. le duc d'Orléans m'a faite, dont je suis fort content. »

C'est au milieu de ces circonstances, et pour se mettre à l'abri des scènes sans cesse renaissantes qui, comme il le dit lui-même, faisaient un enfer de son intérieur, que le prince s'est occupé de la rédaction du testament qui lui était imposé.

Le testament n'était cependant ni signé, ni déposé, lorsque M<sup>me</sup> de Feuchères, comprenant la nécessité d'emporter par une dernière scène ce qu'elle considérait avec raison comme la conclusion de cette importante affaire, gourmanda, le 29 août au soir, la lenteur du prince, et lui fit une scène qui surpassa peut-être par sa violence toutes celles qui l'avaient précédée.

Les demandeurs articulent et mettent en fait, que M<sup>me</sup> de Feuchères, effrayée elle-même de l'état d'exaspération dans lequel l'infortuné vieillard était tombé, appela un témoin, qui trouva le prince fort animé, les yeux enflammés et dans un état de crispation dans lequel on ne l'avait jamais vu.

« Oui, Madame, disait-il, c'est une chose épouvantable, atroce, que de me mettre ainsi le couteau sous la gorge, pour me faire faire un acte pour lequel vous me connaissez autant de répugnance. Eh bien ! Madame, ajouta-t-il avec plus de colère encore, enfoncez-le donc tout de suite ce couteau, enfoncez-le. »

Et ce fut à la suite de cette scène, que la signature du testament qui n'était point donnée fut promise pour le lendemain. Il est articulé que le modèle du testament fut remis tout rédigé au prince qui ne fit que le transcrire, que la transcription et la signature n'eurent lieu que le lendemain de la scène rapportée, sous les nos 11 et 12 des faits articulés dans la requête du 19 juillet dernier.

Ce testament réalise un projet qui se sépare nettement du legs universel et des exagérations du legs particulier ; je veux parler de la fondation d'Ecouen. Nous allons le lire, ce testament dans lequel, à l'exception de la fondation d'Ecouen, de legs rénumérateurs insuffisans et du vœu d'une tombe à Vincennes, on ne retrouve plus que le sacrifice des sentimens du prince, et je ne sais quel démenti donné par son testament de mort à tous les travaux de sa vie.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je recommande mon âme à Dieu.

Moi, soussigné, Louis-Henri Joseph de Bourbon, duc de Bourbon, prince de Condé, etc., etc. ;

Je nomme et institue mon petit-neveu et filleul, Henri Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, mon légataire universel, voulant qu'à l'époque de mon décès il hérite de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de quelque nature qu'ils soient, que je posséderai à cette époque, pour en jouir en toute propriété, sauf les legs que j'institue par ces présentes, ou que je pourrai instituer par la suite.

A défaut du duc d'Aumale désigné, je nomme et institue pour mon légataire universel, le plus jeune des enfans mâles de mon neveu Louis-Philippe d'Orléans.

Je lègue à la dame Sophie Dawes, baronne de Feuchères, une somme de deux millions, qui sera payée en espèces aussitôt après mon décès, quitte de tous droits d'enregistrement ou autres frais qui seront acquittés par ma succession.

Je lui lègue aussi en toute propriété :

1° Mon château et parc de Saint-Leu ;

2° Mon château et terre de Boissy, et toutes leurs dépendances ;

3° Ma forêt de Montmorency, et toutes ses dépendances ;

4° Mon domaine de Morfontaine, tel qu'il se compose et que je l'ai acheté de M<sup>me</sup> de Villeneuve, suivant contrats des 21 et 22 juillet 1827, et 20 août 1829 ;

5° Le pavillon occupé par elle et ses gens au Palais-Bourbon, ainsi que ses dépendances ;

6° Le mobilier que comprend ce pavillon, ainsi que les chevaux et voitures affectés au service de ladite dame baronne de Feuchères. Cette dernière mesure est également applicable aux officiers de ma maison meublés par moi. Les frais d'actes, de mutations, d'enregistrement, et autres généralement quelconques, nécessaires pour mettre ladite dame baronne de Feuchères en possession des legs ci-dessus, seront à la charge de ma succession ; de telle sorte qu'elle entre en jouissance desdits objets quitte et libre de tous frais pour elle.

Mon intention est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfans, petits-enfans ou descendans des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois qui en dépend à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit ; voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr. qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentans. Je m'en rapporte au surplus aux soins de ma dite dame baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

Je donne et lègue à titre de pensions à chacun de mes gen-

tilhommes, secrétaires de mes commandemens, membres de mon conseil, officiers, employés ou secrétaires de ma maison qui se trouveront à mon service au moment de mon décès, en telle qualité que ce soit, savoir :

1° A ceux qui auront dans ma maison plus de vingt-ans de service, la totalité des appointemens ou gages dont ils jouiront ;

2° A ceux qui auront plus de quinze ans de service, les trois-quarts desdits appointemens ou gages ;

3° A ceux qui auront plus de dix ans de service, la moitié desdits appointemens ou gages ;

4° A ceux qui auront plus de cinq ans de service, le quart desdits appointemens ou gages ;

5° A ceux qui auront moins de cinq ans de service, et plus de deux ans, une année de leurs appointemens ou gages, à titre de gratification une fois payée.

Entendant qu'ils jouissent de ces pensions cumulativement avec les traitemens attachés aux fonctions qu'ils pourront remplir dans la maison de mon petit-neveu le duc d'Aumale.

Je recommande à mon petit-neveu le duc d'Aumale, les officiers et serviteurs de ma maison, lui enjoignant de traiter avec bienveillance tous ceux qui m'ont servi avec zèle, et m'ont donné des marques d'un attachement particulier.

Je prie le Roi d'agréer mon vif désir et ma demande expresse que ma dépouille mortelle soit déposée à Vincennes, auprès des restes de mon fils bien aimé.

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire, M. le baron de Surval, et lui donne, conformément à la loi, la saisine, pour l'exécution du présent testament.

Fait à Paris, en notre palais de Bourbon, le 30 août 1829.

Ainsi par ce testament, reprend l'avocat, Henri-Eugène-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, est nommé légataire universel, et, à son défaut, le plus jeune des enfans du duc d'Orléans.

Ce testament attribue à M<sup>me</sup> de Feuchères un legs ainsi composé :

1° Deux millions en argent ;

2° Le domaine de Saint-Leu ;

3° Celui de Boissy ;

4° La forêt d'Eughien et de Montmorency, et toutes leurs dépendances ;

4° La terre et le château de Morfontaine ;

6° Le pavillon que ladite dame occupe dans le Palais-Bourbon ;

Le mobilier qui s'y trouve compris.

La répugnance du prince pour la confection du testament que l'on vient d'entendre était si grande et si souvent manifestée par lui, que M. de Surval était dans la conviction que ce testament ne se réaliserait jamais ; le prince avait été jusqu'à dire :

« Dites à M<sup>me</sup> de Feuchères que si elle veut me laisser tranquille à ce sujet, je lui donnerai un de mes plus beaux domaines, le duché de Guise. »

Il a été remarqué que dès que le prince s'occupait de cette affaire, il n'exista plus de tranquillité pour lui, et que la volonté qui lui était imposée, sous peine de voir se renouveler sans cesse les plus effroyables scènes, faisait le tourment de sa vie.

Que l'on dise maintenant que des relations amicales existaient entre les maisons d'Orléans et de Condé ; que l'on cite ce fait que le duc de Bourbon est devenu le parrain du duc d'Aumale en 1822 ; que les deux branches collatérales, qui n'étaient pas sans quelques prétentions, sans quelques droits vis-à-vis de la branche aînée, se concertaient entre elles pour tout ce qui concernait l'étiquette ; que le duc de Bourbon a donné dans sa correspondance des témoignages de tendresse et d'affection à la maison d'Orléans, reste toujours ce fait articulé que le prince a dit qu'il ne dépasserait jamais vis-à-vis la maison d'Orléans les termes de la politesse et de la parenté, et que le testament fut souscrit non par lui-même, mais pour acheter à ce prix le repos de ses vieux jours. Ce qui caractérise cette trop grave affaire, ce qui ne se retrouve peut-être dans aucune autre avec le même degré d'intensité, c'est cet état d'entraînement dans lequel on a su précipiter le testateur, c'est cette action incessante qui le pousse et qui fait que chaque jour ajoute quelque chose à la pesanteur de ses fers.

Le testament est signé, son existence est connue de tous ceux qui s'y trouvent intéressés, et il est assez simple que des remerciemens soient adressés par la reine Amélie à celui qui vient de créer un état si considérable pour l'un de ses enfans. Il faut répondre. La lettre que je n'ai pas parait être du 2 septembre, la réponse est du 3. C'est M<sup>me</sup> de Feuchères qui préside à cette réponse à laquelle elle s'efforce de donner tous les caractères d'une sorte de ratification. Certes, ce n'est pas une question véritable que celle de savoir si, lorsque le testateur n'est pas sorti de l'état de domination et d'esclavage dans lequel il a testé, les ratifications qu'on obtient de lui peuvent avoir plus de force, plus d'autorité que le testament même. Mais il ne s'agit pas encore de discuter, il faut lire :

« 3 septembre 1829.

« Madame, j'éprouve une véritable satisfaction des choses aimables que vous me dites à l'occasion des dispositions que j'ai faites en faveur de vos enfans. Mon cœur et mon amitié pour toute votre famille me les ont dictées, et je serai très empressé de vous le répéter lorsque j'aurai le plaisir de vous voir. »

M<sup>me</sup> de Feuchères me charge de vous témoigner combien elle est sensible à votre bonté nouvelle. Il est vrai qu'elle a mis dans cette affaire un chaleur qui m'a fait vaincre les difficultés que je rencontrais pour la terminer aussi promptement. Je peux vous confier, Madame, qu'elle mérite votre intérêt par les sentimens nobles et distingués qui la caractérisent. C'est toujours avec empressement que je vous renouvelle, Madame, l'assurance du tendre attachement et de la sincère amitié que je vous ai vouée pour la vie. »

C'est en la présence de M<sup>me</sup> de Feuchères que cette lettre a été écrite. C'est avec son concours.

Le papier porte l'empreinte de l'influence qu'elle exerce. Une phrase devait dire : Elle mérite votre intérêt par les sentimens distingués qui la caractérisent.

» M<sup>me</sup> de Feuchères, à laquelle le mot *distingués* ne suffit pas, ajoute le mot *nobles*; le prince comprend qu'il faut joindre par la particule les deux adjectifs, et les sentiments de M<sup>me</sup> de Feuchères qui, dans la rédaction du prince, n'étaient que *distingués*, deviennent, grâce à M<sup>me</sup> de Feuchères, *NOBLES* et *distingués* tout à la fois.

» Or, dans une cause où le débat s'établira sur la question de savoir si le prince n'a pas été dans son testament l'instrument aveugle, l'instrument passif des volontés de M<sup>me</sup> de Feuchères, voilà, pour établir sa liberté, la pièce que l'on veut produire... Les mêmes réflexions s'appliquent à la réponse faite le 4 septembre à M<sup>lle</sup> d'Orléans, qui, comme cela était si naturel, avait écrit au prince une lettre de remerciement !

» Au surplus, qu'il y a peu de bonheur et d'aisance dans cette lettre qui porte aussi les traces de la présence de M<sup>me</sup> de Feuchères et de sa collaboration !

« Mademoiselle, je suis bien sensible à toutes les choses aimables que vous me dites au sujet des dispositions que j'ai faites en faveur de votre cher petit-filleul. Personne n'apprécie mieux que moi les aimables qualités qu'il annonce, et qui je n'en doute pas, feront le bonheur de ses parents. Si je ne prolonge pas avec vous, Mademoiselle, une plus longue conversation, c'est qu'elle me rappelle des idées bien affligeantes pour mon âme déchirée. Je me borne donc dans cette lettre à vous renouveler, Mademoiselle, l'assurance de mon tendre attachement et de la bien sincère amitié que je vous ai voués pour la vie.

» M<sup>me</sup> de F. est bien reconnaissante de l'intérêt que vous lui témoignez, et me charge de vous en faire ses respectueux remerciemens. »

» Voilà les deux lettres dont on doit vous parler dans l'intérêt adverse. Il suffit en ce moment, de faire remarquer que celui dont ces lettres émanent est dans la même situation et dans les mêmes circonstances qu'au moment même de la transcription du testament.

» Nous interrogerons bientôt la raison, la loi, la jurisprudence, sur ce qu'il faut entendre par cette liberté qui doit régner, qui doit *surabonder* dans les testaments et dans les actes de ratification; mais il importe d'achever le tableau. Il faut savoir à quels excès s'emportait quelquefois M<sup>me</sup> de Feuchères et de quelles terreurs profondes sa victime était pénétrée.

» Il faut citer un fait postérieur d'une année à la confection du testament, mais qui projette une horrible lueur sur le passé.

» Le 11 août 1830, quatorze jours avant la mort du prince, Obry de Chantilly, son filleul, et pour lequel Son Altesse avait beaucoup d'attachement, ayant été mandé à Saint-Leu, trouva monseigneur, de huit à dix heures du matin, dans le corridor qui précède son appartement, avec un simple caleçon, sans bas ni souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très-marquée. S'étant permis d'en demander la cause à monseigneur, le prince lui confia que M<sup>me</sup> de Feuchères était une *méchante femme*, qu'elle l'avait frappé. « Voyez, lui dit monseigneur, en lui montrant son œil gauche, d'où le sang coulait, et sa figure, sur laquelle des ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis. Ces mots : M<sup>me</sup> de Feuchères est une *méchante femme*, sortirent plusieurs fois de la bouche du prince, qui, se repentant peut-être de la confiance qu'il venait de montrer à son filleul, lui défendit d'en rien répéter.

» Le prince ne voulant pas faire le même aveu à Manoury, son valet de chambre, dit à ce dernier, à huit heures trois quarts, quand il entra dans sa chambre : « Tenez, voyez cela, en montrant son œil, je me suis heurté à la table de nuit. » Manoury ayant pris la liberté de faire remarquer que la table avait moins de hauteur que le lit, le prince ne lui répondit rien. Une demi-heure après, monseigneur dit à Manoury : « Vous saurez si M<sup>me</sup> de Feuchères déjeûne à table, vous me le direz; vous ne ferez semblant de rien. » Manoury revint quelque temps après, et apprit à monseigneur que M<sup>me</sup> de Feuchères avait demandé à déjeûner dans son appartement pour deux personnes, et qu'elle partirait tout de suite pour Paris.

» A onze heures et demie environ, Manoury vint pour les apprêts du déjeuner. Monseigneur déjeûnait dans sa chambre à coucher, une petite table se dressait dans l'antichambre, et au-dessous se plaçait un tapis de toile pour préserver le tapis ordinaire. En posant le tapis de toile, Manoury vit une lettre qui passait sous la porte de l'escalier particulier; il la prit, et entrant dans la chambre, il dit : « Monseigneur voilà une lettre qui passait sous la porte de l'escalier. » Le prince la prit avec précipitation, et en parut extrêmement troublé. Le déjeuner fini, le prince dit à Manoury : « Eh bien, vous n'avez pas cru l'histoire de la table de nuit; vous aviez raison, j'ai failli me tuer. » Là-dessus, le prince raconta à Manoury, qu'après une vive altercation avec M<sup>me</sup> de Feuchères, la reconduisant à la porte de l'escalier le pied lui avait manqué sur la première marche, qu'il était tombé sur le côté gauche, que la tête avait porté et qu'il s'était blessé à l'œil.

» Cette explication parut aussi invraisemblable que la première; car dans l'un et l'autre cas, le contour extérieur de l'œil ne fut pas resté intact, comme il l'était en effet; rien ni sur le nez ni sur la partie supérieure de l'orbite, ni sur la joue, n'indiquait la plus légère contusion, en telle sorte que l'état dans lequel se trouvait l'œil ne pouvait s'expliquer que par un coup directement porté. Du reste, la chute n'était pas douteuse, Manoury ayant eu à frotter avec des eaux spiritueuses des meurtrissures considérables.

» Ces faits ne peuvent laisser aucun doute sur les violences auxquelles M<sup>me</sup> de Feuchères s'est portée sur la personne du prince, dans la matinée du 11 août. M<sup>me</sup> de Feuchères avait essayé, devant la justice criminelle, d'opposer un alibi; il a été remarqué qu'après avoir déjeûné la matinée à Saint-Leu, après l'événement, elle a pu se trouver à Paris, vers deux heures; que, d'ailleurs, sa présence à Saint-Leu dans la matinée du 11 est attestée

par un grand nombre de témoins. M<sup>me</sup> de Feuchères ayant supposé qu'elle n'avait appris l'événement qu'à Paris, par M. de la Ville-Gontier, M. de la Ville-Gontier a déclaré qu'il n'avait parlé de l'accident à M<sup>me</sup> de Feuchères que comme d'une chose parfaitement connue d'elle; aussi, et depuis long-temps, le sentiment que M<sup>me</sup> de Feuchères inspirait au prince était-il celui d'une terreur ancienne et profonde, et l'on peut dire relativement au testament qui disposait de toute sa fortune qu'il craignait également d'accorder et de refuser ce qu'on voulait exiger de lui.

» Un homme qui connaissait bien M<sup>me</sup> de Feuchères, M. le général baron de Feuchères, qui la condamne au procès actuel par le refus qu'il fait de l'autoriser et par la demande que son nom soit effacé du placet, a écrit au prince qu'il eût à se méfier de M<sup>me</sup> de Feuchères, qu'elle était capable de se porter à tous les excès. Et dans la vérité, le prince, dans ses dernières années, ne paraissait heureux que quand il était seul à Chantilly; là, l'expression de la gaieté se peignait dans tous ses traits; mais M<sup>me</sup> de Feuchères arrivait-elle, le prince devenait morose et taciturne.

» Au surplus, l'une des preuves les plus positives de l'oppression sous laquelle gémissait le duc de Bourbon, se trouve précisément dans les efforts qu'il a faits pour s'y soustraire, et notamment dans le mystère dont il voulait environner ses préparatifs à cet égard.

» Il a existé trois projets : une fuite en juillet, un voyage aux eaux de Bourbonne, qui probablement devait conduire le prince plus loin; un retour à Chantilly qui, fixé d'abord au 31 août, dut être ensuite accéléré, et avoir lieu le 27 août au matin.

» Dès les derniers jours de juillet, le prince, qui n'avait pas seulement le projet de s'éloigner du théâtre des événements, s'était fait remettre un million en billets de banque par le baron de Surval, auquel il avait recommandé de garder le plus grand secret avec M<sup>me</sup> de Feuchères. Dans le milieu d'août, M. le baron de Surval, à qui le prince remit le million, voulut rendre au prince sa quittance, mais le prince s'y refusa, parce qu'il considérait ce million comme restant à sa disposition. M. le baron de Surval, à qui le prince avait confié la garde de ses diamans, en lui disant de ne jamais dire à M<sup>me</sup> de Feuchères qu'il avait ce dépôt, reçut la même recommandation quand, le 29 juillet, M. de Surval lui porta le million nécessaire pour le voyage qui, d'après la somme même, ne pouvait être qu'une troisième expatriation.

» Le prince dit positivement à M. de Surval, en parlant de M<sup>me</sup> de Feuchères : « Elle se doutera bien que vous m'avez apporté de l'argent; vous lui direz que vous ne m'avez apporté que 60 000 fr. » Ce changement dans le chiffre, annonce clairement que le prince ne voulait pas que M<sup>me</sup> de Feuchères pût pénétrer dans la véritable intention du départ.

» Lorsque, le 15 août, le prince remit à M. de Surval le million, il lui dit : « Gardez-le à part, sans le mettre dans la caisse du trésorier, afin qu'il soit à chaque instant à ma disposition, et mettez-le avec les diamans. » M. de Surval ayant fait observer au prince que, puisque le million lui était confié, il fallait au moins que la reconnaissance que le prince en avait donnée lui fut rendue, le prince lui répondit :

« Non, je considère ce million comme étant toujours entre mes mains, puisque vous le tenez à ma disposition, et que je ne vous le remets aujourd'hui que pour m'en débarrasser momentanément. »

» Ainsi le projet de départ est constant. Quelle en était la cause?

» Si le prince, témoin de la première révolution, avait pu craindre un moment le retour de l'anarchie, rassuré par la marche que prenaient les affaires, il n'en per ista pas moins dans un projet dont la politique pouvait bien être le prétexte, mais dont elle n'était pas la principale cause, comme l'a dit un témoin dans l'instruction criminelle :

« Il est certain que dans les derniers temps le prince avait manifesté l'intention de secouer le joug de M<sup>me</sup> de Feuchères, et que c'était là le motif qui le portait à s'éloigner. »

» Le prince disait à Manoury, qu'il avait chargé de préparer avec tout le mystère possible le matériel du voyage :

« Elle est fine, elle cherchera à vous tirer les vers du nez; prenez bien garde de lui laisser entrevoir mes projets. »

» Manoury devait se procurer un passeport, prendre une voiture et la conduire à Moisselles, où le prince devait le rejoindre.

« Si vous n'êtes pas rentré, disait le prince à Manoury, je saurai ce que cela voudra dire. »

» Le prince eut, relativement à son départ, des entretiens avec M. de Choulot; dans ces entretiens, qui ont eu lieu depuis les événements de juillet jusqu'à la mort du prince, il était positivement question de quitter la France. M. de Choulot et Manoury étaient seuls dans le secret. Le projet de quitter la France se lie avec les nouveaux sentimens que le prince manifestait envers M<sup>me</sup> de Feuchères. Il était remarqué par tous que le prince avait fini, dans les derniers temps de sa vie, par supporter impatiemment le joug. M<sup>me</sup> de Feuchères, qui était arrivée à ce point de domination d'exiger que le prince descendit chez elle pour ouvrir les paquets de lettres qui lui étaient adressées tous les jours, avait cependant, depuis quelque temps, vu cesser cet usage. Ainsi, l'avant-veille de sa mort, le prince donna à Manoury des lettres pour les porter à M<sup>me</sup> de Feuchères, ce qui prouve qu'il ne les ouvrait plus chez elle.

» Dans les derniers jours, le prince ne descendit plus, suivant son usage, chez M<sup>me</sup> de Feuchères avant le dîner. Dans les huit derniers jours, le prince est habituellement venu seul dans le salon à l'heure du dîner, contrairement à son ancienne habitude. Dans les der-

niers quinze jours, lorsque M<sup>me</sup> de Feuchères demandait à être admise auprès du prince, il en témoignait beaucoup d'impatience; « Qu'est-ce que cette femme me veut, » disait-il, et il paraissait préoccupé et presque tremblant? Ainsi le projet de fuir loin de M<sup>me</sup> de Feuchères avait échoué, il fallait se résigner à Chantilly, et cependant la terreur du prince était toujours croissante.

» Le 22 août, quatre jours avant la catastrophe, le prince témoignait à Manoury le désir qu'il couchât à la porte de sa chambre; et ce ne fut que sur l'observation de Manoury que cela pourrait paraître étrange aux autres valets-de-chambre, que le prince lui dit qu'il avait raison, et renonça à son projet, qui n'en reste pas moins la preuve irréfutable des terreurs dont il était obsédé.

» Ces projets de fuite, ces terreurs, cette volonté de se mettre hors de servitude, sont, à-la-fois, et la preuve de cette servitude même, et la preuve aussi que le testament n'aurait pas survécu long-temps à l'émancipation du testateur. M<sup>me</sup> de Feuchères, elle-même, en jugeait ainsi. Les événements lui avaient donné beaucoup de crainte sur l'exécution du testament; aussi tourmentait-elle le prince pour convertir en donation les dispositions qu'il avait faites en sa faveur : « le prince, pour avoir la paix, dit un témoin, consentit, comme il le faisait toujours; » mais M. de Surval, effrayé de l'énormité des droits que la donation aurait entraînés, proposa de vendre Saint-Leu à Madame Adélaïde, sœur du Roi, qui en avait quelque envie. La négociation relative à cette vente fut même entamée.

» J'ai parlé du 22 août. Le moment de la catastrophe approche; et, dans un intérêt moral que tous les cœurs généreux comprendront, je montrerai, dans l'une des parties de l'articulation, qu'il convenait de venger la vengeance la mémoire de celui dont on devait plus tard revendiquer l'héritage. »

Ici M. le président engage M<sup>e</sup> Hennequin à se reposer quelques instans, et suspend l'audience pendant un quart d'heure. A peine le Tribunal s'est-il retiré dans la chambre du Conseil, que des conversations animées s'engagent dans toutes les parties de la salle jusqu'au moment où l'huissier annonce le retour du Tribunal. Alors M<sup>e</sup> Hennequin reprend en ces termes :

« Il n'est pas nécessaire de se livrer à l'analyse des facultés de l'entendement, et d'approfondir une des plus hautes questions que la philosophie puisse présenter aux méditations du jurisconsulte, pour calculer l'influence que la contrainte peut exercer sur les actes de l'homme.

» Une femme, dont le nom est resté tristement fameux, se trouve fortuitement témoin d'un meurtre abominable. Les assassins de Fualdès espèrent la condamner au silence en la contraignant d'accepter les apparences de la complicité; sa main conduite et comprimée par une puissance irrésistible, se plonge dans le sang de la victime : il y a là un fait accompli, et cependant il n'y a pas volonté.

» A côté de cette contrainte toute matérielle vient se placer la violence morale dont les effets sont d'une autre nature.

» Le voyageur qui rachète sa vie par l'abandon de son or, l'homme qui, surpris dans son domicile, ou conduit dans un lieu solitaire, souscrit une obligation, ces deux jouets de la terreur font usage de leur volonté. Ils préfèrent des sacrifices à des dangers; ils veulent, car ils choisissent; et cependant si la force publique survient à propos, si l'extorsion de la signature est démontée, la bourse est reprise, l'obligation est annulée; c'est que dans la vérité, il n'y a ni dans l'abandon ni dans la signature, le principe vital des libéralités et des contrats, c'est à savoir la liberté.

» Un fait peut donc être volontaire et ne pas être libre. Cette vérité doit éclairer toute la discussion.

» Une action est volontaire et libre quand celui qui l'a produite n'a pas été conduit et dominé, dans les actes dont elle se compose, par une force physique, puissante, irrésistible, et lorsque cette action trouve en elle-même sa cause impulsive et déterminante.

» La question posée par la loi dans les demandes en nullité fondées sur la violence, n'est donc pas celle de savoir s'il existe un acte; car l'existence de l'acte est *a priori*, la condition nécessaire du procès; il ne s'agit pas non plus d'examiner si l'acte est émané de la volonté de celui qui l'a souscrit. Le demandeur n'a pas non plus à prouver que par des procédés que l'art d'écrire ne possède pas encore, la main a été conduite sur le papier.

» Non, le problème, l'unique problème à résoudre est celui-ci : La cause impulsive de l'acte se trouve-t-elle dans l'acte même, ou dans des circonstances extrinsèques à l'acte?

» Ainsi, dans les actes libératoires, le créancier a-t-il donné quittance pour constater un paiement? Dans les actes de libéralité, le donateur a-t-il donné pour obéir à la bienveillance, à l'amitié, à la reconnaissance, le testateur a-t-il légué comme son cœur, comme sa raison le voulaient? Ou dans ces actes divers l'obsession a-t-elle dominé, dirigé la volonté? Ce sont là les questions que posent la raison et la loi.

» Ainsi l'on comprend l'article 1109 du Code, qui porte qu'il n'y a point de consentement s'il a été extorqué par violence. On comprend l'article 1111, qui porte que la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers, autre que celui au profit duquel la convention a été faite. Dans toutes les hypothèses de la loi, il y a un acte, une convention, par cela même volonté, mais y a-t-il liberté? Ricard (*Traité des Donations entre vifs*, part. 3, chap. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 40 et suiv.) a répandu une grande lumière sur ce sujet en faisant remarquer qu'une action volontaire, sous le rapport physique, est cependant involontaire quand le principe de cette action se trouve, non pas dans l'esprit de celui qui la fait, mais dans l'esprit de celui qui l'impose et qui la suggère. Il faut, au surplus, laisser ce savant auteur expliquer sa pensée.

« Si, dit-il, je suis rencontré d'un voleur qui me menace de me tuer si je ne lui rends ma bourse, il est constant que je lui abandonne ce qu'il me demande, que mon action ne peut pas être dite involontaire, parce qu'il dépend de moi, en hasardant ma vie, de lui refuser ma bourse, et toutefois elle ne peut pas être dite purement et absolument volontaire, puisqu'en examinant l'élection qu'en eût faite ma volonté, si elle n'eût pas été en quelque façon contrainte, et que j'eusse eu la liberté du choix, je trouve que je n'eusse point donné ma bourse, de sorte que j'appelle cette action volontaire contre l'élection.

« Mais, quoiqu'il en soit, je dis que l'action, qui se fait par suggestion d'autrui est de cette nature. Elle n'est pas involontaire d'autant qu'elle est faite dès son commencement avec le consentement de celui qui l'a fait ; elle n'est pas aussi purement volontaire, d'autant que le principe de toute action volontaire consistant au plaisir que celui qui la fait ressent en lui-même et intérieure-ment. Or le principe d'une action suggérée est dans celui qui suggère et non pas dans la personne qui fait l'action, qui se porte à la faire avec une sorte de déplaisir et pour se délivrer de celui qui le veut obliger à lui donner son bien, et ainsi il s'en suit qu'elle est volontaire contre l'élection, et ainsi il s'en suit qu'elle est faite volontairement parce que celui contre qui elle est faite la fait volontairement et toutefois de sorte que le principe de cette volonté n'est point dans l'intérieur et de l'élection de celui qui agit, mais dans l'esprit d'une personne étrangère, qui par artifice et sur des principes extérieurs fait agir la volonté du testateur. Le mot de ce passage, c'est qu'il n'y a pas liberté quand la cause impulsive de l'acte n'est pas dans celui qui le fait, mais dans celui qui impose la nécessité de cette action. Furgole adopte l'opinion de Ricard et s'exprime ainsi :

« La seconde (des conditions requises pour que la volonté soit efficace), c'est que cette volonté soit un effet qui procède du mouvement ou de la délibération de celui qui dispose. Cela résulte de la définition du testament rappelée dans la loi 1<sup>re</sup> ff. qui testamentum facere possunt : VOLUNTATIS NOSTRÆ JUSTA SENTENTIA, c'est-à-dire la volonté propre et réfléchie du testateur, ce qui exclut, non seulement toute volonté qui est conférée à l'arbitre d'autrui. L. 32. ff. hered. instit. ; mais encore toute volonté qui n'a pas son principe dans l'esprit du testateur ou qui n'a pas été par lui adoptée librement quand on lui en a inspiré la pensée, comme sont les dispositions surprises par dol ou fraude, celles qui sont suggérées ou captées par artifice et par des inductions frauduleuses, et celles qui sont extorquées par crainte ou violence. Loi 1<sup>re</sup> Cod. si quis aliquem testari prohiberit. vel coegerit : l. 2. et l. 3. ff. Cod. ....

« Cette distinction établie entre la volonté et la liberté, il faut fixer le caractère d'intensité que la suggestion et la violence doivent offrir pour que l'on puisse y trouver un moyen de nullité, et ici une distinction s'établit entre les contrats et les testaments : les contrats sont de droit naturel ; les testaments sont un bienfait de la puissance sociale. Il importe que les contrats ordinaires de la vie ne soient pas livrés à de trop fréquentes et de trop minutieuses investigations ; il convient même à la sûreté des transactions civiles et commerciales, que la loi confie à l'intérêt personnel le soin de sa propre défense ; mais il n'en est pas de même des testaments : la succession ab intestat étant toujours présente, les testaments ne sont pas de nécessité, comme les autres actes de la vie. L'on concevrait très bien une société civilisée où la faculté de tester n'existerait pas ; il a donc été possible d'exiger, dans l'accomplissement du droit de tester, des conditions plus rigoureuses que celles imposées au droit de contracter ; notamment il a été possible de poser comme une règle absolue des dispositions testamentaires, que la volonté s'y montrerait dans la plus complète liberté.

« La doctrine est établie, disait d'Aguesseau, il faut la plus haute indépendance, la position la plus dégagée de toute espèce d'influence dans ces sortes de contrats. Dans la vérité, les conventions ordinaires, la vente, le louage, ne s'appliquant qu'à des intérêts spéciaux isolés, le testament devient la loi de toute l'hérédité ; il est dès lors nécessaire que la volonté s'y reconcentre dans toute sa puissance. Les testateurs sont d'ailleurs presque toujours placés dans des circonstances où leur liberté se trouve menacée, et il devient dès lors du devoir de la loi de les protéger contre toute entreprise en déclarant que s'il est prouvé qu'un testament n'est pas l'expression véritable de la volonté de celui qui l'a souscrit, il sera comme non avenu.

« Ces principes ont trop d'importance au procès actuel pour ne pas les montrer écrits dans les auteurs les plus accrédités. Il faut examiner la nature des faits de crainte ou de violence pour savoir s'ils ont été capables de contraindre le testateur à faire ce qu'il n'aurait pas voulu ni fait volontairement ; car il ne se faut pas figurer qu'il faille, pour annuler une disposition testamentaire, une violence capable d'ébranler un homme ferme et constant, comme les lois l'exigent pour un contrat entre vifs, parce qu'il y a diversité de raison comme nous l'avons expliqué. Ce sont là des règles qu'on peut donner en général sur cette matière qui dépend beaucoup de l'habileté et de la prudence des juges. On peut néanmoins observer que la réflexion que nous venons de faire est clairement autorisée par l'esprit et le sens de la loi 1<sup>re</sup> Cod. si quis aliquem testari prohiberit ; car elle n'exige pas une crainte capable d'ébranler un homme constant ou une femme qui a de la fermeté : elle veut seulement que les faits soient tels que l'on puisse en conclure que le testateur n'a pas disposé de son bien par sa propre volonté, si le testateur non sub sponte testamentum fecit, ou que la violence produise une compulsion capable d'engager le testateur à faire ce qu'il n'a pas voulu, si compulsus ab eo qui heres est institutus, vel, quolibet alio, quos noluisset scripsit heredes.

« Il suffit de prouver une crainte, une violence sans laquelle le testateur n'aurait pas disposé, sans examiner si une personne ferme et constante y aurait pu résister, quoique plusieurs auteurs aient pensé le contraire ; en quoi il me semble qu'ils se sont éloignés de l'esprit des lois en matière de testament. Or, une telle crainte n'est nécessaire que pour annuler un contrat qui n'exige pas une si grande étendue de liberté que le testament en requiert ; et ce n'est pas le cas d'appliquer la règle voluntas coacta voluntas est, car la loi n'exige pas, pour tester valablement, une volonté telle qu'elle est en général : elle veut que cette volonté soit libre et parfaitement libre, est libero arbitrio cui testandi facultas suppetit, selon les expressions de la loi Omnium, 19, Cod. de Testam. ; qu'elle soit conçue ou reçue librement dans l'esprit du testateur, et qu'elle soit expliquée avec la même liberté. Voilà pourquoy tout ce qui blesse, altère ou diminue cette liberté rend les dispositions nulles. » (Furgole, des Testaments, chap. 5, § 1<sup>er</sup>, p. 279, édition de 1779.)

« Ce qui ressort de cette discussion, c'est qu'il faut distinguer entre la volonté et la liberté ; c'est que la liberté n'existe que lorsque la raison de l'acte ou de la disposition se trouve dans l'acte même ; c'est que la liberté doit être complète dans les testaments. Il convient de passer de la doctrine à la législation. Dans toutes les législations où sont admises les incapacités légales tirées de la supériorité de position du

donataire ou du légataire sur le donateur ou le testateur, la théorie de la liberté et celle du danger des influences morales, sont nécessairement accueillies et consacrées.

« Ainsi, suivant l'ordonnance de 1559, art. 131, et suivant aussi l'art. 276 de la coutume de Paris, le mineur, jusqu'à la reddition de compte, ne pouvait tester ni directement ni indirectement en faveur de son tuteur. D'après l'esprit de cette même ordonnance de 1539, les Parlements annulaient les dispositions faites par les malades en faveur de leurs médecins, celles faites par les pénitens en faveur de leurs confesseurs.

« Il en est de même, dit Ricard, de la prohibition qui est faite aux conjoints par mariage de s'avantager l'un l'autre ; cette défense n'a pas seulement pour principe leur trop grande affection qui les pourrait porter à se dépouiller en faveur l'un de l'autre, ne mutuo amore invicem spoliarentur, qui est la raison d'honneur dont on couvre cette disposition, et que l'on pourrait prétendre ne contenir qu'un intérêt particulier ; mais les législateurs, en prononçant cette interdiction, ont aussi considéré les raisons contraires et les inconvénients de périlleuses conséquences qui ne pourraient arriver autrement : la force, la violence, ou du moins la dissension, qui pourraient intervenir à ce sujet, si celui duquel le conjoint voudrait retirer avantage refusait de le suivre sa volonté.

« De sorte que pour retrancher le sujet de ces désordres, entretenir les mariés dans une véritable concorde et amitié, et les réduire dans la seule pensée d'élever et d'instruire leurs enfans dans les bonnes mœurs, en quoi consiste le fondement du progrès et du bonheur des Etats, on leur a oté la liberté de faire entr'eux pendant leur mariage aucun contrat qui pût tourner au profit l'un de l'autre directement ou indirectement, en quoi nous comprenons les personnes qui leur sont conjointes.

« Il y a cette différence entre les incapacités légales et les nullités fondées sur une articulation de faits, que dans la première hypothèse l'influence est supposée par la loi et résulte de la seule qualité des parties ; que dans la seconde il faut qu'il y ait pertinence dans l'articulation et preuve des faits articulés.

« Les incapacités légales ont été adoptées, consacrées par le Code civil, précisément d'après les motifs mêmes qui les avaient amenés dans l'ancienne législation.

« On lit dans l'article 909 :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

« Sont exceptées 1<sup>o</sup> les dispositions rénumératoires faites à titre particulier, en regard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2<sup>o</sup> les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

« Les mêmes règles sont observées à l'égard des ministres du culte.

« Le motif de la législation nouvelle, comme celui de l'ancienne législation, c'est la crainte de l'influence morale qui pourrait résulter des positions respectives, ainsi que l'explique l'orateur du gouvernement, exposé des motifs du Code civil, tom. 4, p. 268 :

« Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contrainte ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur, celui au profit duquel est la disposition.

« Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer même par testament au profit de son tuteur.

« La loi, dit-il, regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance en regard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

« Il eût été aussi injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parents ; s'il y avait des héritiers en ligne directe du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité reprendrait toute sa force.

« Si, à l'exemple de l'ancienne législation, la loi nouvelle n'a pas frappé les époux d'une incapacité absolue, elle a du moins voulu, dérogeant au principe fondamental de la matière des donations, que les libéralités faites pendant le mariage par les époux entre eux fussent perpétuellement révocables.

« Cette instabilité contraire au droit commun est fondée sur des raisons qui rappellent ce passage de Ricard :

« Pour qu'un époux qui aurait tout donné ne soit pas exposé au mépris ; pour ne pas introduire entre les époux, qui se doivent toute leur affection des vues d'intérêts et de séduction..... C'est ce dernier motif qui a fait décider aussi que les époux ne pourraient, pendant le mariage, se faire aucune donation réciproque par un seul et même acte.

« Ce n'est évidemment pas la crainte de la coaction physique qui a conduit le législateur à la nécessité de prononcer ces différentes espèces d'incapacités. Les libéralités obtenues, arrachées par un tuteur, par un médecin, par un ministre du culte, ou par un époux, ne sont pas involontaires en ce sens que le mineur, le malade, le pénitent ou le conjoint peuvent préférer au malheur d'accorder la libéralité sollicitée celui de manquer d'éducation, ou de voir indéfiniment ajourné le compte de tutelle, ce qui de perdre les soins d'un homme de l'art en qui on a confiance, celui de se voir privé de conseils salutaires, ou ce malheur de tous les jours qui résulte des dissensions et des querelles domestiques ; mais cette liberté, semblable à celle du voyageur qui jette sa bourse pour sauver sa vie, n'est pas cette liberté qui doit régner dans les testaments.

« Dans ces sortes d'actes, c'est le testament qui doit être

considéré en lui-même et par abstraction ; le testateur ne doit pas être réduit par des causes extrinsèques à considérer autre chose que le mérite de l'acte pris isolément. Si le testateur ne fait telle ou telle disposition que pour éviter l'abandon dont il est menacé, il ne teste pas, il transige avec sa position, il immole sa pensée personnelle, ses affections, au besoin de se délivrer d'un plus grand mal.

« Ces doctrines ont été développées et appliquées dans plus d'une cause célèbre.

« Erard plaidant au nom des enfans de M. le président Leboulz, fit triompher la doctrine de la liberté morale des testateurs. Cochin a prêté à cette doctrine cette puissance de logique qui caractérise tous ses discours.

« La raison nous apprend, disait-il, dans le procès de la D<sup>lle</sup> Garuelle, que toutes les fois que l'on dispose sans jouir d'une entière liberté, la donation est nulle et caduque. Ainsi un fils de famille ne peut donner à son tuteur, le malade à son médecin, à son confesseur, le novice à l'ordre auquel il se destine ; ce n'est pas que tous ceux qui sont en cet état éprouvent toujours cette contrainte, qui est le principe de la nullité prononcée par la loi ; mais il suffit qu'on ait un légitime sujet de le craindre, et la présomption seule rend la disposition caduque.

« Les lois qui ont introduit les testaments ne leur ont imprimé cette puissance et cette autorité dont ils jouissent dans toutes les nations, que parce qu'elles les ont regardés comme l'ouvrage de la volonté libre des testateurs, voluntatis nostre justa sententia.

« Tout ce qui ressent la violence et la contrainte, tout ce qui gêne la liberté et captive l'esprit est absolument contraire à l'essence des testaments. Ainsi, quand une volonté étrangère a inspiré le testateur, le testament est nul ; c'est un genre de faux qui altère et qui corrompt toute la substance de l'acte.

« J'ai montré que les législations qui admettent des nullités, des incapacités légales fondées sur les relations qui existent entre le testateur et le légataire, admettent, par cela même, qu'une disposition peut être l'ouvrage de la volonté du donateur ou du testateur, et cependant ne pas être empreinte de ce caractère de liberté qui doit surtout se retrouver dans les dispositions à titre gratuit.

« J'ai montré que la législation française était du nombre de ces législations prévoyantes gardiennes de la liberté de l'homme, et, dès-lors, je pourrais, dans l'absence d'un texte précis sur les dispositions écrites sous l'empire de la contrainte, être admis à articuler des faits.

« Mais une disposition précise existe.

« On lisait dans le projet du Code civil, art. 4 du titre IX, devenu l'art. 901 de la loi des donations testamentaires et des testaments :

« Pour donner, soit par acte entre vifs, soit par testament, il faut être : 1<sup>o</sup> majeur ; 2<sup>o</sup> sain d'esprit au moment de la donation. La loi n'admet pas la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation.

« Cette disposition, si favorable à l'action des passions et aux calculs de la cupidité, avait disparu du projet quand l'art. 4 fut soumis à la discussion dans le sein du Conseil-d'Etat, le 14 pluviôse an XI ; et si nous étions réduits à la nécessité de nous jeter dans le champ des conjectures, il ne serait pas bien difficile de signaler les raisons de ce retranchement si remarquable.

« Comment, dans le même article où le législateur rappelle cette vérité que pour tester il faut être sain d'esprit, aurait-on pu donner le signal de l'émancipation et de l'affranchissement à des mouvemens de l'âme, inconciliables avec cette plénitude de raison que le législateur exige dans celui qui doit dicter la loi de l'avenir ? Ira furor brevis.

« Il faut que le testateur soit sain d'esprit : le sera-t-il, si sa volonté n'a pris aucune part véritable à l'acte qu'une violence physique l'a contraint de tracer ? Est-ce bien l'esprit du testateur qui aura donné l'être à la disposition attaquée si, dans la vérité, cette disposition, contraire à ses intentions, à ses sentimens, n'est que le résultat de la suggestion et de la captation, si surtout il n'a crit cette disposition que comme un moyen de conquérir un instant de repos ?

« La première disposition du projet, celle qui veut que le testateur soit sain d'esprit, repoussait avec énergie cette incroyable fin de non recevoir, que le second paragraphe élevait comme une barrière insurmontable entre l'ouvrage de la passion ou de la crainte, et les plus légitimes réclamations. Au surplus, le législateur a parlé, et c'est par lui que se trouvent confirmées des explications qui résultent déjà suffisamment de la nature des choses. Écoutez M. Bigot de Préameneu : il est à la tribune législative ; il développe les motifs du titre des donations et des testaments ; écoutons le, pesons bien ses paroles.

« Après avoir rappelé les raisons qui auraient pu motiver l'interdiction de l'action en nullité fondée sur la suggestion, la captation et la colère, raisons qu'il trouve surtout dans la difficulté de la preuve, il ajoute :

« Mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la même loi un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui dispose n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamne.

« Réfléchissons sur ce passage.

« Tout ce qu'on vient d'entendre est dit dans l'hypothèse où la disposition existe, où celui que l'on a voulu dépouiller a consenti à l'écrire et l'a souscrit et signé ; il y a fait accompli

et volonté, mais il n'y a pas liberté. L'orateur signale bien aussi la sollicitude des Tribunaux ces causes de nullité qui ne résultent que d'une contrainte, ou pour mieux dire d'une cause morale. C'est dans la région de l'intelligence que réside le mal, et le vice qui ne permet pas au testament d'exister. Il est au surplus attesté par la jurisprudence que les causes de nullité qui affectent la volonté ont été considérées comme maintenues par le Code.

C'est un point désormais fixé par les auteurs comme par la jurisprudence, que sous l'empire du Code l'action en nullité pour suggestion, captation ou violence existe, et que si des faits caractérisés sont établis, les testaments que ces faits ont amenés doivent être annulés.

Un arrêt de la Cour d'Aix a jugé que l'action *ab irato* était implicitement conservée quand la haine et la colère du testateur étaient prouvées par les faits graves.

Deux arrêts, le premier rendu le 14 avril par la Cour d'appel, seant à Grenoble, le deuxième rendu le 14 juin de la même année. (Sirey, 1809, 2<sup>e</sup> part., p. 159.) Ces deux arrêts, disons-nous, en écartant en fait des demandes en nullité fondées sur la suggestion, ont cependant admis implicitement que l'action considérée en elle-même était conservée par la loi.

La grande espérance des captateurs, ce n'est pas, ce ne peut pas être dans la non existence de la loi, dans l'illégalité de l'action, mais dans ce qu'ils appellent l'impossibilité de la preuve, et cependant il ne faut pas désespérer à ce point de la raison humaine, que la loi, qui protège la liberté morale des testateurs doit rester impuissante dans l'application, par je ne sais quelle impossibilité convenue, qui serait pour la cupidité un brevet infailible d'impunité. Il existe certains faits extérieurs auxquels on reconnaît que le testateur avait abdiqué sa volonté, et que, dans le sens véritable du mot, devenu l'agent d'une puissance irrésistible, il avait véritablement perdu la possibilité de tester, et que ce que l'on nomme son testament est l'expression d'une volonté contraire à la sienne.

Cochin, dans la cause de la demoiselle Gardelle, résumait ainsi les règles qui doivent guider les juges dans ces sortes de causes, et que la jurisprudence de toutes les époques a sagement appliquées.

Comment, disait-il, peut-on établir la suggestion et sur quel genre de preuves peut-elle être fondée? Elle s'agit que par des routes obscures et pour ainsi dire souterraines; elle se masque avec art non seulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne et qu'elle opprime, et il en sent les impressions sans les apercevoir, en quoi la suggestion a quelque chose de plus odieux que la violence même, car on peut être en garde contre la violence, on peut du moins réclamer par des protestations, mais il n'y a point d'armes contre la suggestion, ennemi d'autant plus dangereux, qu'il a tous les dehors de l'amitié la plus vive, et cependant la justice n'est pas sans ressource pour la découvrir et la réprimer.

Premièrement elle se contente de la réunion des circonstances qui la manifestent, et qui ne permettent pas d'en douter. Secondement elle la présume de droit, quand celui au profit de qui l'on a disposé avait sur la personne du testateur quelque empire et quelque autorité dont il était bien difficile de se défendre, comme quand c'est un mineur qui a disposé au profit de son tuteur, un malade au profit de son médecin, un amant au profit de sa maîtresse, un homme chargé de discussions et de procès au profit de celui qui avait la clef, et qui était le dépositaire de ses papiers et de sa confiance.

Le premier genre de preuve qui se tire des circonstances, n'a rien d'équivoque aux yeux de la raison; tant de circonstances réunies, qui caractérisent la fraude et la suggestion, ne répandent point une lumière incertaine, et si elles ne portent point la preuve à ce point de perfection qui tombe sur des faits publics et qui se passent au grand jour, il n'est pas moins nécessaire à un esprit raisonnable de s'en contenter, ou il faut tout laisser en proie à l'avidité.

Le second genre de preuve a sa source dans le cœur et la connaissance de la nature. Il suffit de sentir le pouvoir d'un tuteur, d'un médecin, d'un confesseur, pour juger qu'il ne peut pas rester une véritable liberté à ceux qui y sont assujétis, et quel égard peut-on avoir à un testament qui n'est pas l'ouvrage d'une pleine et entière liberté?

Il est temps de montrer des arrêts qui ont annulé pour suggestion et pour captation des testaments intervenus dans des circonstances qui, sous le rapport de la gravité, ne peuvent être mises en balance avec celles que cette cause soumet à votre appréciation.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 21 août 1808, présente surtout l'application de cette maxime: *Omnia præstant quod non possunt singula.* Dans cet arrêt, la Cour, après une assez longue énumération de faits, déclare que l'on rencontre dans cet ensemble la preuve que le testament n'a été que le fruit d'une captation et d'une suggestion artificieuse. (Sirey, 1818, 2<sup>e</sup> part., p. 217.)

Dans l'affaire du sieur Dumet, la Cour de Paris avait jugé, comme le constate un arrêt de la Cour de cassation, qu'il résultait des faits et des circonstances de la cause, des présomptions graves, précises et concordantes, que cet acte était l'œuvre de la suggestion et du dol pour consommer la fraude par le concours de ces actes. La Cour de cassation, par le motif que cette décision, en point de fait, n'entre point dans les attributions de la Cour de cassation, rejette. (Daloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, p. 375.)

Cette vérité, que dans ces sortes de causes le moyen tiré de la suggestion se suffit à lui-même, et n'avait pas besoin de s'appuyer d'un autre caractère, qu'il faut bien se garder de chercher dans l'affaire du prince de Coadé, cette vérité, disons-nous, va résulter de l'arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble dans l'affaire des héritiers Truchet contre la femme Dunand.

Les héritiers Truchet demandaient pour cause de concubinage, de captation et de suggestion, la nullité du testament fait par Pierre Truchet à la femme Dunand.

Le 15 juin 1822, la Cour de Grenoble rejette la preuve de concubinage, comme tendant à établir l'incapacité du testateur, mais admet à prouver différents faits de captation et de suggestion. Après les enquêtes respectives, un jugement du tribunal de Vienne, rendu le 25 juin 1823, déclare le testament valide. Appel par les héritiers Truchet, et le 21 mai 1824, arrêt de la Cour de Grenoble qui annule le testament. (Daloz, 1825, 2<sup>e</sup> partie, pag. 107.)

Voici le texte de cet arrêt: « Attendu que l'arrêt de la Cour du 15 juin 1822, en rejetant la demande en preuve des faits de concubinage, a admis la preuve des faits de suggestion et de captation articulés par les héritiers Truchet, comme concluans et fondés surtout, disent les motifs de cet arrêt, par les indi-

ces graves qui résultent de l'acte du 6 mai 1806, qu'en effet, cet acte suspect aux honnêtes mœurs (Le mari de la femme Dunand y recevait de Pierre Truchet une pension de 600 fr.), indique combien Truchet était subjugué par la femme Dunand.

Que c'est par suite de l'empire que ladite Dunand avait pris sur Pierre Truchet qu'elle est parvenue à substituer sa volonté à celle de Truchet mourant, en se faisant attribuer les biens de la succession au préjudice des héritiers légitimes, que l'enquête faite en exécution de l'arrêt de la Cour, du 15 juin 1822, a établi la preuve que la femme Dunand s'était rendue la maîtresse de la personne et de la volonté de Pierre Truchet au lit de mort, en l'entourant des créatures qu'elle s'était faites, et en écartant de la maison les parens et amis du moribond, en lui extorquant contre son intention, le testament du 22 novembre 1819;

Que l'on voit dans dans cette enquête sur les faits antécédens au testament, que Pierre Truchet avait dit qu'il avait assez fait pour la Dunand.

(Suivent divers faits particuliers de captation.) « Attendu que l'interlocutoire ayant été rempli, la conséquence en est l'annulation du testament du 22 novembre 1819, comme étant le fruit de la suggestion et de la captation; que cette annulation doit porter sur toutes les dispositions, puisqu'elles participent au même vice,

« Annule le testament de Pierre Truchet du 22 novembre 1819, pour cause de captation et de suggestion.

Une objection se présente: Le paragraphe retranché du projet de Code civil, le discours de M. de Préameneu, renferme les mots de suggestion et de captation, et non pas celui de violence. La suggestion inspire, la captation surprend; mais la violence impose: c'est un autre mode d'action. A cela je réponds: Que le grand principe qui domine toute la cause, c'est que la liberté doit régner dans l'acte, dans le fait; que la violence et la liberté sont inconciliables; qu'il suffit que l'action en nullité pour violence ne soit pas interdite pour qu'elle existe. Cependant si, dans la rectitude du sens, il y a quelques nuances entre suggestion, captation et violence, le mot suggestion est souvent employé pour indiquer tous les moyens de dénaturer la volonté.

Au surplus, un arrêt va répondre à l'objection.

Aux termes de l'article 1553, les présomptions qui sont abandonnées à la conscience et aux lumières des juges, ne sont admissibles que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, ou s'il s'agit de dol ou de fraude. L'article 1553 ne parle pas du cas où il y a violence: un arrêt de la Cour de cassation a décidé que la violence était implicitement contenue dans les expressions de la loi. (5 février 1828; président, M. Henrion de Pensey, sur le rapport de M. Breitel; Sirey, 1828, partie 1<sup>re</sup>, pag. 233.) Et, dans la vérité, comment la justice aurait-elle moins de moyens pour combattre la violence que la suggestion?

La volonté suggérée est devenue celle du testateur. Si ce sont de mauvais moyens qui l'ont fait accueillir, du moins est-elle adoptée. Ainsi, lorsque la calomnie est parvenue à dénaturer, à rendre coupable, odieuse, la conduite des héritiers légitimes, le testateur qui dépouille des parens qu'il doit croire indignes de ses bontés, cède à un mouvement où se retrouve une sorte de liberté. C'est l'erreur qui a créé dans son âme une pensée qu'il croit juste; mais, dans l'hypothèse de la violence, le testateur n'a point adopté la volonté que l'on exige de lui. Il agit contre ses répugnances; il immole ses affections: c'est sciemment qu'il cède, pour se délivrer d'un plus grand mal; il exprime la volonté d'autrui: on ne reconnaît plus le testament: *Voluntatis suæ justa sententia.*

Couronnons ces enseignemens de la jurisprudence par un arrêt rapporté par M<sup>e</sup> Grenier.

Cet arrêt analyse les lois romaines au titre: *Si quis aliquem testari prohibuerit vel coegerit*, et s'exprime ainsi:

« Qu'au fond ce n'est pas seulement un mode de coercion physique qu'on a voulu proscrire, mais encore toute violence morale, tous moyens artificieux et trompeurs, par lesquels quelqu'un ait été induit à faire un testament, ou empêché et détourné de le faire: tel étant le véritable esprit des lois susénoncées.

Il convient, avant de rapprocher l'articulation des principes, de prévenir toute préoccupation en écartant dès à présent certaines difficultés.

La raison dit qu'il n'est pas nécessaire que la violence se soit exercée au moment même de la faction du testament; il suffit qu'elle ait précédé de quelque temps l'écriture et la signature. En effet, si des scènes de violence ont démontré au testateur la nécessité de se soumettre; si, pour se soustraire à des violences nouvelles, il a pris la résolution qu'il exécute quelque temps après, ces violences, bien que séparées, par un délai quelconque, du moment de la faction, n'en sont pas moins la cause impulsive de l'action du testateur; si les violences ont précédé, le souvenir en est présent. Au surplus, Furgole est encore clair et précis sur ce point. (Furgole, chap. 5, sect. 1<sup>re</sup>, p. 281.) L'avocat donne lecture de ce passage, et continue ainsi:

« Si, du reste, il était constant en fait que l'une des scènes les plus violentes datât de la veille même de la signature, l'objection ne serait pas même proposable. Une autre difficulté qui doit inévitablement se produire dans la cause actuelle, amène la question de savoir, si la violence ayant été commise par un tiers, le légataire doit souffrir d'une nullité causée par des actes auxquels il est resté étranger. La raison dit encore que la nullité est absolue; qu'un crime ne doit enfanter de droits pour personne; mais c'est encore ici Furgole qu'il faut entendre.

Furgole examine longuement l'hypothèse où la violence est l'ouvrage du légataire qui est en même temps héritier du sang, et il décide que, pour le punir de la violence exercée, le légataire perd son legs et doit même être déchu de ses droits héréditaires, décision qui, dans notre droit, pourrait faire quelque difficulté. Passant à une seconde hypothèse, à celle du légataire universel, qui, comme le jeune duc d'Anmale, se trouve étranger aux manœuvres qui ont amené le testament, Furgole établit que le testament amené par la violence ne peut conférer de droits à personne: (Après cette citation, l'orateur continue.)

« Une objection que l'on peut vouloir emprunter aux

faits, est le silence gardé par le prince depuis le 30 août 1829 jusqu'à sa mort, arrivée le 27 août 1830.

Il faut ici, à notre tour, considérer le droit et le fait.

La cinquième difficulté, dit Furgole, si la crainte est pure lorsque le testateur survit, et qu'il ne change point le testament extorqué par violence, est diversement décidée par les auteurs: les uns veulent, que le testament soit toujours nul; les autres sont d'avis qu'il est bon et qu'il est confirmé par le silence du testateur, etc., etc.

Ces règles s'appliquent plus particulièrement aux testaments qu'aux autres actes; on en trouve la preuve dans plusieurs textes, et notamment dans ceux qui décident que les testaments faits par le fils de famille, le pupille, le furieux, sont nuls; car les testaments ne sont pas confirmés et ils ne deviennent pas valides quoique le testateur devienne père de famille, pubère, qu'il recouvre son bon sens et qu'il décide dans un état où il pourrait valablement tester. (L. 19, ff. Quibus non est permittitur facere testam., et § 1<sup>er</sup>, Instit., Quibus non est permittitur facere testamentum. Or, le testament du furieux et du pupille n'était nul que par défaut de volonté, et n'était pas nécessairement confirmé, quoique le testateur devint capable de régler et de diriger cette volonté: on doit dire la même chose du testament extorqué par violence, parce qu'il pèche également du côté de la volonté, et, par conséquent, il ne peut pas être confirmé par le seul silence du testateur qui serait passé décédé sans l'avoir révoqué, quoiqu'il eût la volonté de le faire.

Le duc de Bourbon n'ayant pas pu parvenir à sortir d'esclavage, et étant mort dans la nuit qui suivit une scène violente relative à M. de Choulot, que M<sup>me</sup> de Feuchères voulait éloigner du prince, il devient impossible d'argumenter d'aucuns écrits postérieurs au testament et faits sous la même oppression, comme il devient parfaitement inutile d'examiner si les actes faits sous l'empire de la violence revivent lorsque le testateur a survécu à la reprise de sa liberté.

Les deux écrits dont on pourrait argumenter pour prouver que les dispositions testamentaires, repoussées d'abord par le prince (ce qu'il est impossible de nier), lui sont devenues ultérieurement agréables, sont les deux lettres écrites, la première à Madame la duchesse d'Orléans; la seconde à Madame Adélaïde.

D'abord il faut remarquer que ces deux lettres sont deux réponses faites à des princesses qui se plaisaient à exprimer au prince les sentimens de la plus vive reconnaissance. Au surplus, ces deux lettres, comme on l'a vu, ont été écrites, non seulement sous l'inspiration de M<sup>me</sup> de Feuchères, mais en sa présence et avec son concours.

Opposer pour preuve de la liberté du prince, un acte, ou des actes faits dans l'état de la servitude; des actes intervenus dans les mêmes circonstances que le testament, et qui n'en étaient que les conséquences, c'est évidemment vouloir trancher la question par la question même.

J'ai réfuté les objections qui m'avaient, pour ainsi dire, précédé dans cette enceinte, et c'est avec sécurité que j'aborderai, à la prochaine audience, l'articulation des faits; mais, dès à présent, une pensée s'offre sans doute à vos esprits: la politique et près d'un demi-siècle d'opinions, de guerres et de souvenirs, avaient élevé comme une barrière entre les maisons de Condé et d'Orléans. C'est la cupidité, c'est la violence qui se sont efforcées de créer des relations factices entre ceux que tant d'obstacles séparaient; c'est à la cupidité, à la violence, qu'il faut reporter l'honneur d'un acte que tant de raisons rendaient impossible; mais les œuvres de la violence et de la cupidité ne sont pas durables et ne soutiennent pas les regards de la justice.

Après cette première partie d'une plaidoirie qui a duré près de trois heures, le Tribunal a continué la cause à huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 décembre.

Dans le cas d'union, l'un des créanciers, peut-il, après la dernière répartition de l'actif, obtenir une condamnation contre le failli sous le prétexte de nouveaux biens par lui acquis? Rés. nég.)

Isaac Lévy, simple colporteur, avait, en 1823, fait une faillite de 150,000 francs. Condamné comme banqueroutier pour n'avoir pas tenu de livres, ses créanciers avaient formé un contrat d'union et s'étaient partagé le modique actif qui restait à Lévy. Deux ans après ce partage, le sieur Hermédinger, l'un de ces créanciers, prétendait que Lévy était enfin revenu à la fortune, et qu'il pouvait obtenir une condamnation pour se faire payer de ce qui lui restait dû. La demande judiciaire qu'il avait intentée à cet égard fut rejetée, sur le motif qu'il ne pouvait pas que le débiteur eût acquis de nouveaux biens depuis les dernières opérations de sa faillite.

M<sup>e</sup> Horson, avocat de Hermédinger, a soutenu devant la Cour que les premiers juges avaient commis une erreur grave en droit.

« Le contrat d'union n'est pas, dit-il, l'acte de bienveillance que des créanciers souscrivent dans l'intérêt d'un débiteur malheureux et de bonne foi; c'est au contraire l'acte rigoureux qui imprime à la faillite le cachet de la mauvaise foi; c'est l'acte patent qui annonce que le failli ne mérite ni faveur, ni commisération de la part de ses créanciers.

Ce principe a pour conséquence nécessaire que le contrat d'union ne libère pas le failli; que les créanciers conservent la plénitude de leurs droits, tant qu'ils ne sont pas payés intégralement, et qu'après le partage de l'actif laissé par le débiteur, le syndic n'existant plus, les créanciers ont une action directe et personnelle qu'ils peuvent exercer comme bon leur semble, et sans les assujétir à la preuve que leur débiteur est arrivé à meilleure fortune; cette preuve, la loi ne l'exige que dans un cas, lorsque le failli a fait cession de biens. Or, la cession prouve ses malheurs et sa bonne foi, et a pour

effet de protéger le failli. Cette protection ne saurait être accordée dans le cas d'union ; partant, il ne saurait y avoir d'obstacle contre les poursuites ultérieures des créanciers.

M. Bayeux, avocat-général, a partagé ce système ; et la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nouguier, avocat de l'intimé, confirme la décision des premiers juges.

Considérant que la liquidation de la faillite ne libère pas le débiteur, et laisse subsister l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite ; considérant que Hemerdinger n'exerce aucune action sur des facultés nouvelles, qu'il justifierait appartenir à Isaac Lévy, son débiteur ; qu'il se borne à une demande en condamnation, à raison d'une demande reconnue et admise par l'union, demande qui dès lors est sans objet.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 19 novembre.

Prévention d'outrages par gestes et voies de fait, et d'injures publiques, par un garde national envers deux officiers. — Question de compétence.

Les débats de cette cause ont fait naître une question qui ne nous paraît pas sans importance.

Un rapport dressé par MM. Noel, capitaine, Jobin, lieutenant, et Douillat, sous-lieutenant de la garde nationale de Mailly, canton de Verzy, et transmis par le maire de cette commune à M. le procureur du Roi, constate les faits suivants :

Le 30 octobre dernier, vers une heure après-midi, les gardes nationaux de Mailly revenaient de l'exercice. Arrivés sur la place publique de la commune, un garde national, le sieur Remi Rébierre, placé dans le rang, à la seconde section, se permit d'éclabousser le lieutenant Jobin et le sous-lieutenant Douillat, qui commandaient cette section. Le premier s'étant aperçu que son uniforme était enduit de boue, demanda quel était celui qui l'avait ainsi arrangé, Rébierre répondit aussitôt : *C'est moi ! — Vous êtes un imprudent*, ajouta le sieur Jobin. *Si vous n'êtes pas content, lui répliqua Rébierre, vous envoie faire f.....* Le sieur Douillat ayant à son tour adressé quelques observations à cet homme, celui-ci lui dit : *Si vous n'êtes pas content, je vous envoie au diable.* Rébierre se retira en débitant encore contre ses chefs d'autres injures.

C'est sur le vu de ce rapport que Rébierre a été cité, à la requête du ministère public, à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu des délits prévus et punis par les art. 224 du Code pénal et 16 de la loi du 17 mai 1819.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Richardot, avoué, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer l'affaire devant qui de droit. Le défenseur de Rébierre pense que les faits imputés à son client sont du ressort du Conseil de discipline.

M. Hiver, substitut, soutient qu'aucun article de la loi du 22 mars 1831 ne prévoit ni ne punit le fait d'outrages et d'insultes de la part d'un garde national envers son officier ; que ce fait est un délit commun soumis à la juridiction ordinaire ; que le Conseil de discipline, Tribunal d'exception, ne peut en connaître.

M<sup>e</sup> Richardot répliqua aussitôt au ministère public. « Messieurs, dit-il, la loi sur la garde nationale a prévu en termes exprès le fait d'outrages et d'insultes de la part d'un officier envers son officier supérieur ou son subordonné. Elle ne le considère que comme une infraction à la discipline ; elle ne le punit que de peines disciplinaires. L'officier doit l'exemple à sa troupe, et, dès lors, s'il outrage, s'il injurie son chef, il sera plus coupable que le simple garde national qui injurie, qui outrage son officier.

Comment, s'écrie le défenseur, comment, sous un régime dont le principe est l'égalité devant la loi, pourrait-on admettre que le fait qui, commis par l'officier, n'est qu'une infraction à la discipline et est jugé en famille par le Conseil de discipline, puisse, commis par le sous-officier, le caporal ou le simple garde national, perdre ce caractère et devenir un délit justiciable du Tribunal correctionnel ? Non ; tout l'ensemble de la loi du 22 mars repousse un tel système ; et s'il était vrai qu'aucun article de cette loi n'eût prévu l'infraction reprochée à Rébierre, l'on ne pourrait à cette infraction exceptionnelle appliquer la loi commune. Mais la loi sur la garde nationale n'a pas été faite avec si peu de soin, que le fait imputé au prévenu n'y ait pas été prévu ; le législateur l'a considéré comme une simple infraction à la discipline, et l'on doit lui appliquer l'art. 89, qui punit dans le garde une conduite qui porterait atteinte à la discipline de la garde nationale. »

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du Conseil, ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins.

MM. Noël, Jobin et Douillat sont entendus, et après eux M. le procureur du Roi, qui soutient la prévention, et M<sup>e</sup> Richardot, qui persiste dans ses conclusions.

Le Tribunal se retire de nouveau dans la chambre du conseil, et, quelques instans après, il rend un jugement ainsi motivé.

Attendu que les faits mentionnés en la plainte, et révélés par les débats, paraissent au Tribunal constituer de la part de Rébierre l'infraction de conduite portant atteinte à la discipline et à l'ordre public par un garde national de service envers ses chefs, infraction prévue par l'art. 89, § 2, section 8 de la loi du 22 mars 1831, et dont la répression appartient à la juridiction exceptionnelle des Conseils de discipline ; Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie l'accusé devant qui de droit.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Angers :

« Je n'ai que le temps de vous annoncer que le jury vient de prononcer l'acquiescement de tous les accusés dans l'affaire de la conspiration de Saumur. Des braves nombreux ont accueilli sa décision. A demain les détails.

— Dans sa séance du 26 novembre, le premier Conseil de guerre de Bordeaux a condamné à la peine de trois ans de travaux publics le nommé Barbary (Louis), vétérinaire à la compagnie de la Gironde, prévenu de désertion à l'intérieur, et à celle de cinq ans de boulet le nommé Aimé (Alexis), fusilier au 43<sup>e</sup> de ligne, prévenu de désertion à l'intérieur comme remplaçant.

— Le nommé Carillon (Mathias), âgé de vingt-deux ans, déserteur du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, comparait le 2 décembre devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), sous la double prévention d'un vol de 6 francs avec escalade et effraction, et d'une tentative de vol dans une maison du hameau de Nicey. Lors de son arrestation, Carillon déclara se nommer Moreau, et faire partie d'une troupe de sauteurs ambulans et de joueurs de gobelets. Porteur d'une somme de 158 francs en argent, il affirmait l'avoir gagnée dans ses *tours de force* et d'adresse. Mais éclairé par les débats, le jury ayant donné une toute autre acception aux *tours de force* de Carillon, il a été déclaré coupable et condamné par la Cour à cinq années de travaux forcés.

— Si jamais un accusé inspira de l'intérêt, ce fut bien le jeune de C..., traduit le 3 décembre devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Issu d'une famille honorable, il a passé huit années dans les fonctions de clerc de notaire, dont trois ans comme principal clerc, et ses anciens patrons attestaient tous sa probité. Sa fortune ne lui permettant pas de se pourvoir d'une charge, il entra dans l'administration des forêts de Mgr. le duc d'Orléans (aujourd'hui roi des Français), et par son intelligence et son zèle, il avait obtenu un avancement rapide. C'est au milieu de cette prospérité qu'il ne devait qu'à son travail qu'une poursuite a été dirigée contre lui pour fabrication d'une pièce fautive par substitution de convention et d'usage de cette pièce. Il serait trop long de rapporter tous les faits compliqués de ce procès, et le rôle que plusieurs témoins y ont joué. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le jeune de C... a montré, dans cette malheureuse circonstance, un sang froid imperturbable, une tranquillité parfaite, répondant avec calme et avec la plus grande convenance aux questions qui lui étaient adressées. Il a même été établi que, quoiqu'il sût qu'une instruction se suivait contre lui, il avait conservé dans ses mains la pièce arguée de faux pour la remettre à la première réquisition de la justice, ce qu'il a fait. Cette cause a duré deux jours, et malgré les efforts du ministère public (M. Fayolle, substitut), la défense, présentée par M<sup>e</sup> Doublet, a obtenu un succès complet. Le jeune de C... avait depuis ce procès reçu de ses chefs les témoignages les plus honorables d'intérêt et de confiance, et sa place lui avait été conservée ; il va la reprendre.

— Une affaire assez singulière a occupé deux audiences du Tribunal correctionnel de Foix (Ariège).

Le meunier A... trouvait que la dime que ses chalans lui payaient pour le salaire de son industrie était trop peu lucrative, et en conséquence il avait imaginé de pratiquer une secrète issue sous les meules de son moulin. Une double ligne de clous retenait un sac artistement suspendu, et qui recevait à gueule ouverte une partie de la farine. Au besoin une planche tout aussi bien disposée soutenait un instrument appelé *tambour*, pour suppléer au défaut du sac. C'est au moyen de ces engins que le meunier percevait un autre dime que les chalans ne donnaient pas. Les bonnes gens qui allaient moudre au moulin d'A..., voyaient bien leur grain entrer dans la meule, mais ils ne se doutaient pas que dans son trajet de l'entonnoir de la meule au déversoir de la farine, il fesait un faux pas en route, et s'engouffrait en partie dans l'engin du meunier. Par malheur pour lui, une jeune fille, à tête de *Margot*, eut un jour l'indiscrétion de voir le fils du meunier sortir de dessous la meule un sac à la main et quasi *flagrante délit* ; elle alla cacher le fait aux commères de son quartier. Il n'en fallut pas d'avantage pour réveiller les vieux péchés, et par suite les soupçons de l'autorité locale. Le maire, avec escorte, se transporta sur les lieux. Le meunier fit le récalcitrant ; mais, bon gré ou malgré, le dessous de la meule fut exploré ; tout y annonçait la présence des instrumens de la fraude.

A l'audience, le défenseur des deux prévenus faisait un tableau fort touchant des malheurs qu'avait éprouvés son client, qui n'a pas été toujours farinier. Il avait jadis un moulin à lui appartenant ; mais il y a quelques années, le torrent, enflé par l'orage, avait entraîné son usine et tout son mobilier, un de ses enfans avait même péri dans les flots. Les mauvaises langues du village (car il y en a partout) ont eu la malice de croire que depuis ce temps il employait une honnête industrie pour s'indemniser de ses pertes. Aussi avaient-elles jugé d'avance le meunier et son fils ; mais le Tribunal n'a pas

eu la même opinion. Il a renvoyé les prévenus de la plainte sans dépens.

On assure que le ministère public a relevé appel de ce jugement.

— Le 1<sup>er</sup> novembre, jour de la Toussaint, un amant subalterne de Cérés, en langage plus humain, un valet de ferme, attaché à un temple consacré à cette déesse, érigé à l'extrémité vers le couchant du terroir de la commune d'Esquermes (Nord), et par conséquent sur les confins de celle de Loos, après avoir dignement sanctifié le jour et fait ensuite à Bacchus sa libation hebdomadaire, s'en revenait trouver son gîte, seul et dans le silence du recueillement. Il était huit heures environ ; la beauté de la soirée, jointe à l'action consolatrice du nectar flamand, avait rempli sa tête rustique de pensées riantes. Il était heureux, lorsqu'un petit accident vint changer subitement la nature de ses idées, et troubler indéfiniment son bonheur.

Notre amant foulait à peine d'un pied inégal l'herbe isolée d'une drève qui traverse le sentier solitaire, quand trois êtres parfaitement organisés, si l'on en juge par la force de compression dont ils donnèrent alors des preuves marquantes, trois faunes, sans doute, s'élançant avec leur légèreté connue de l'épaisseur d'un bocage voisin, l'entourent, l'enlacent, et font circuler avec familiarité leurs mains rapides sur toute la surface de sa tremblante personne, y compris celle des poches, et avec assez de force toutefois pour détruire toute idée de caresse ; puis ils s'évanouissent dans les ombres.

La rapidité de l'action, plus l'obscurité qui régnait tant au dedans qu'au dehors de notre dévot de Bacchus, lui font penser pour un instant (quelques légères douleurs passées sous silence), qu'il est le jouet d'une illusion ; mais voulant déterminer son jugement à cet égard, il s'avise de faire parcourir à ses propres mains le trajet de celles des faunes, et il ne tarde pas à reconnaître qu'il est victime d'une réalité.

En effet, il s'aperçoit que le passage, quoique rapide, de la main brûlante des dicux champêtres a fondu tout le métal qui était dans ses diverses poches ; il n'y trouve plus que le vide que ce métal remplissait, et il est positif qu'il y avait laissé une réserve, car il se rappelle avoir fait le raisonnement d'en conserver pour sanctifier le lendemain, ou pour garder, comme on dit, une pomme pour la soif, ce qui, au fond, est à peu près la même chose, et sa prévoyance est trompée. O expérience funeste à l'esprit d'économie domestique !

Aussi assure-t-on que M. le procureur du Roi, voulant prévenir autant qu'il est en lui l'atteinte qu'elle est susceptible de porter à la morale publique, a ordonné sur-le-champ la recherche des susdits faunes, afin d'ôter à ces messieurs, par une admonestation qui leur sera profitable, s'ils l'entendent, tout désir de renouveler à l'avenir leur apparition dans les bocages de Loos, et subsidiairement dans les poches de ses habitans.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 novembre 1831, M. Edouard Bourgeois, licencié en droit, ancien principal clerc de M<sup>es</sup> Grandjean et Paillard, avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de Mantès (Seine-et-Oise), en remplacement de M<sup>e</sup> Gautier, avoué près le même Tribunal, démissionnaire.

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

— Une note nous a été communiquée sur une délibération de la Cour de cassation relative à l'envoi des notices et des arrêts dont doit se composer le bulletin de la Cour de cassation placée sous la direction et la surveillance du ministère de la justice. Cette note contient quelques inexactitudes que nous ont fait connaître des renseignemens qui nous sont parvenus.

— Cinq gardes nationaux faisant partie de la garde nationale de La Chapelle, les sieurs Beaumont, Debrise, Eluin, Lévêque et Millon, étaient traduits devant le tribunal de police correctionnelle, en vertu de l'article 92 de la loi sur la garde nationale, qui prononce une peine d'emprisonnement de cinq à dix jours contre tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du Conseil de discipline. Eluin a justifié qu'il était en province au moment où il avait été commandé de garde. Millon a justifié qu'il était inscrit sur les contrôles de la garde nationale de La Villette, et qu'il y faisait un service actif. Lévêque a prouvé qu'il était simple journalier, porteur d'un livret. Ces trois prévenus ont été renvoyés de la plainte. Beaumont et Debrise ont été condamnés à cinq jours de prison et 5 francs d'amende.

C'est la première fois que la police correctionnelle est appelée à appliquer la loi sur la garde nationale. Ce jugement a cela de remarquable que, contrairement à la jurisprudence de plusieurs conseils de recensement, il a acquitté un citoyen qui se refusait au service, en objectant qu'il était simple ouvrier porteur d'un livret.

— M. Mugney, gérant d'un petit journal hebdomadaire intitulé *le Mayeux*, était cité devant la sixième chambre sous la prévention d'avoir publié, sans le dépôt préalable d'un cautionnement, un recueil périodique consacré à des matières politiques. M. Mugney a fait défaut.

M. Legonidec, avocat du Roi, a établi, en peu de mots, que cette feuille paraissant tous les dimanches, était évidemment politique. Il a invité le Tribunal à lire dans la chambre du conseil les différens numéros du *Mayeux* contenus au dossier, afin d'acquiescer la conviction qu'il sont consacrés à des matières politiques.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le journal intitulé *le Mayeux* n'est point étranger aux matières politiques ; qu'il paraît périodiquement plu-

sieurs fois par mois; qu'en conséquence le sieur Mugney, gé- rant du journal, était tenu de fournir un cautionnement; Attendu, en outre, que ledit géralant a contrevenu à la loi en ne faisant pas le dépôt d'un exemplaire signé de lui au par- quet de M. le procureur du Roi; Délits prévus par les lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1820; Condamne Mugney à deux mois de prison, 600 fr. d'a- mende et aux dépens.

Errata. — Dans notre numéro de ce jour, 1<sup>er</sup> page; 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>me</sup> avant-dernier alinéa, 2<sup>me</sup> ligne, au lieu de *lais- sent*, lisez: *laissent*; 1<sup>er</sup> page, 3<sup>me</sup> colonne, 6<sup>o</sup> ligne, au lieu de: *à ce chef de la branche aînée*, lisez: au chef; 3<sup>o</sup> page, 2<sup>e</sup> colonne; 117<sup>e</sup> ligne, au lieu de *de calmer*, lisez: *à calmer*; même page, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de: dans la même résolution relative au projet d'adoption, lisez: re'ati- vement, etc.

Le Rédacteur en chef, géralant,  
*Darmang.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive le samedi 10 décembre 1831, à l'au- dience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, sur licitation, des immeubles ci-après situés à Paris: 1<sup>o</sup> Une MAISON boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 22, estimée 275,000 fr.; 2<sup>o</sup> une autre, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 23, et rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 66, estimée 158,000 fr.; 3<sup>o</sup> une autre rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 9, et rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 66 et 68, estimée 145,000 fr.; 4<sup>o</sup> une autre rue St-Denis, n<sup>o</sup> 503, mise à prix à 50,000 fr.; 5<sup>o</sup> une autre, quai de la Tourneille, n<sup>o</sup> 19, estimée 42,000 fr.; 6<sup>o</sup> et une grande PROPRIÉTÉ, rues du Rocher et de la Bienfaisance, divisée en 4 lots com- posés: Le 1<sup>er</sup>, d'une maison, cours et jardins, rue de la Bien- faisance, n<sup>o</sup> 2, d'une superficie de 1,067 mètres, et mise à prix à 25,000 fr.; le 2<sup>e</sup>, de plusieurs bâtimens, cour et jardin, d'une superficie de 1,497 mètres, rue du Rocher, n<sup>o</sup> 21 et 23, mise à prix à 25,000 francs; le 3<sup>e</sup> d'une maison bour- geoise, beau jardin et cour, rue de la Bienfaisance, n<sup>o</sup> 4, contenant 1791 mètres, mis à prix à 20,000 francs; le 4<sup>e</sup>, deux jardins contigus rue de la Bienfaisance, contenant 506 mètres, mis à prix: 5,000 fr. Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots seront réu- nis; les estimations de ces quatre lots et de la maison rue Saint-Denis sont bien supérieures aux mises à prix ci-dessus. Mais on est autorisé à vendre ces biens seulement au-dessous de leur estimation.

S'adresser dans les Maisons pour les voir, et pour les ren- seignemens à M<sup>e</sup> Jansse, avoué poursuivant, rue de l'Arbre- Sec, n<sup>o</sup> 48; à M<sup>e</sup> Plé, rue du 29 Juillet, n<sup>o</sup> 3, et Hoemelle Aimé, place des Victoires, n<sup>o</sup> 12, avoués colicitants; et à M<sup>e</sup> Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 29.

Adjudication définitive le 28 décembre 1831. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON composée de plusieurs corps de bâtimens, grande cour et dépendances, sise commune de Gentilly, route de Villejuif, n. 18, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtimens, vaste hangar, magasins spacieux, et peut convenir à une mai- son de roulage ou d'entrepôt. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Vauvois, avoué poursuivant, successeur de M<sup>e</sup> Levrault, rue Favart, n. 6, et à M<sup>e</sup> Maldan, avoué, rue du Bouloy, n. 4.

Adjudication définitive le samedi 17 décembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée; D'une MAISON sise à Paris, rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine, n. 77. Elle a été estimée 16,500 fr. L'adjudica- tion aura lieu à tout prix, même au-dessous de l'estimation. S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué poursui- vant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chevalier; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Deuise; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboussière.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,  
Le samedi 17 décembre, midi.  
Consistent en tables, comptoir, bureau, casier, briquets, couteaux, rasoirs  
et autres objets, au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**Livres à très bon marché,**  
**CHEZ**  
**J.-N. BARBA,**  
Palais-Royal, grande cour.

On recevra sa commande franche de port et d'emballage.

**PIÈCES NOUVELLES.**

*Les Six degrés du crime*, pièce en 3 actes, 6 tableaux.  
*Robert-le-Diable*, opéra, de MM. Scribe et G. Delavigne.  
*La Marquise de Brinvilliers*, drame, de M. Scribe.  
*Jacques Clément*, drame en 5 actes; de M. d'Épagny.  
*L'Homme au masque de fer*, drame en 5 actes.  
*Charles VII*, de M. Alex. Dumas, en 5 actes;  
*Christine à Fontainebleau*, en 5 actes et en vers; du même.  
*La Nouvelle mariée*, vaudeville en 3 actes, de M. Ancelot.  
*Catherine II*, ou la Sémiramis du Nord, en 3 actes.

**Tribunal de commerce**  
DE PARIS.

**ASSEMBLÉES**  
du samedi 10 décembre.

Bruyère, limonadier. Syndicat.	9
Lefebvre et F <sup>e</sup> , fact <sup>e</sup> à la Halle. Remise à huitaine.	11
Audouin (Victor Joseph).	11
De Glatigny, agent d'affaires. Vérification.	11
Jumaneourt, marchand de vins. Concordat.	1
Meffre jeune, emballleur.	1
Kindermaus.	1
Dame Michaut, lingère.	1

**OPPOSITION A FAILLITE.**

Failite du sieur Jolly, ancien fabricant de chaînes, ci-devant rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 29, actuellement rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 26. Opposant par exploit du 5 décembre courant, M. Auguste-Jean Biais, chef de service des abattoirs et eaux de Paris, contre ledit sieur Jolly et M. Baneau, négociant, syndic provisoire de ladite failite.

**DÉCLARAT. DE FAILLITES**  
du 8 décembre.

Les demoiselles Remy, sœurs, marchandes lingères, ci-devant rue du 29 Juillet, n<sup>o</sup> 6, actuellement

*Le Chevreuil*, ou le Fermier anglais, en 3 actes.  
*Le Favori*, comédie-vaudeville en 3 actes, de M. Ancelot.  
*Sophie et Mirabeau*, vaud. en 2 actes. — *Carlin à Rome*, vaud. — *Rabelais*, ou la Cure de Meudon. — *Le Philtre champenois*. — *Les Chansons de Béranger*. — *Scaramouche*. — *Le Modèle*. — *Le Day d'Alger*.

AMOURS (les) de Psyché et de Cupidon; in-folio, orné de 33 gravures d'après Raphaël, sur papier de Chine; cartonné à la bradel. au lieu de 120 f. 30 fr.

BIBLIOTHÈQUE géographique et instructive des jeunes gens, ou Recueil des Voyages intéressans dans toutes les parties du monde, par Campe; 72 vol. in-18, ornés de 200 gravures ou cartes. 60 fr. La même, sans fig. 30 fr.

BIBLIOTHÈQUE des voyages, contenant ceux de Cook, Tavernier, Bruce, Mac-Carty, Norden et Barrow; 49 vol. in-18, grand raisin vélin; ornés de 8 beaux atlas. Cartes et gravures très bien gravées. 50 fr.

CAUSES criminelles célèbres du 19<sup>e</sup> siècle, par une société d'Avocats; 4 vol. in-8<sup>o</sup>, couv. impr. au lieu de 28 fr. 10 fr.

CHEFS-D'OEUVRES de Canova; 45 pl. grav. avec texte explicatif; in-8<sup>o</sup>. 8 fr.

COLLECTIONS des Oiseaux d'Afrique, de Vaillant, cartonné à la Bradel; in-fol. de 200 fig. noires, 80 fr.; *id.*, 100 fig., 45 fr.; *id.*, de 50 fig., 20 fr. — In-4<sup>o</sup> cartonné *id.*, 200 fig., 60 fr.; *id.*, de 100 fig., 30 fr.; *id.*, de 50 fig., 18 fr. — Collection de 50 fig. coloriées; cartonné *id.*, 40 fr. On peut donner ces Collections en étrennes.

COMTE (le) de Valmont, ou les Egaremens de la raison, 6 vol. in-12, ornés de 12 belles fig. 6 fr.

COURS du Code civil, par Pigeau; 2 forts vol. in-8<sup>o</sup>. 5 fr.

DEBATS de la Convention nationale; 5 forts vol. in-8<sup>o</sup>. 7 fr.

DELIT (du) et des Peines, par Beccaria; joli et fort in-18 grand raisin, de plus de 500 pages. Portr. 12 fr.

DICTIONNAIRE historique de Paris, contenant la descrip- tion de ses places, rues, quais, promenades, monumens, et édifices publics, de ses établissemens en tous genres, des usages de Paris, par A. Béraud et P. Dufey, 2 vol. in-8<sup>o</sup> de 1500 pages, ornés de 43 vues de monumens, de 4 plans de Paris, le premier 152 ans avant J.-C., le 2<sup>e</sup> en 1223, le 3<sup>e</sup> en 1589, et le 4<sup>e</sup> en 1828, 2<sup>e</sup> édition, 12 fr.

DICTIONNAIRE de la pénalité dans toutes les parties du monde. Dédié au jeune barreau dans la personne de Méril- hou; 5 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages, ornés de 60 belles fig. au lieu de 80 f. 20 f.

DIAGRAMES chimiques, par Decremps, orné de 360 fig. 8 f.

DICTIONNAIRE philosophique de Voltaire; 9 vol. in-8<sup>o</sup> grand raisin vélin. 10 fr.

Les Contes et Romans; 3 vol. 3 fr. (Les personnes qui prendront les deux ouvrages ne paieront que 12 fr.)

DISCOURS oratoire, prononcés à la tribune nationale par Mirabeau; 3 forts vol. in-8<sup>o</sup>, portr. 9 fr.

DROIT rural français, par Vandoré, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. 4 fr.

ELEMENS de la science du droit, à l'usage de toutes les na- tions, par Le Page; 2 vol. in-8<sup>o</sup>. 7 fr.

ESSAI de Michel Montaigne; 8 vol. in-18. 6 fr.

FABLES choisies de La Fontaine, vol. in-8<sup>o</sup> oblong, orné de 53 figures gravées, par Couché; br. 4 fr., cartonné 5 fr. C'est un job cadeau à donner en étrenne.

FRÉDÉRIC-LE GRAND, ou mes Souvenirs de vingt ans à Berlin, sur ce roi et sa cour, par Thiébauld, 4<sup>e</sup> édition, revue par son fils, avec des notes, 5 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de beaux portraits. au lieu de 30 fr. 10 fr.

GALERIE de littérature, de législation et de morale, par Grouard, avocat, 3 vol. in-8<sup>o</sup>. 18 fr. net 6 fr.

HISTOIRE de l'empire de Russie sous le règne de Cathé- rine II, et à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, par Tooke, trad. de l'anglais sur la 2<sup>e</sup> édition, 6 vol. in-8<sup>o</sup>. 36 fr. net 12 fr.

La même, grand cavalier vélin, 6 vol. in-8<sup>o</sup>. 20 fr.

HISTOIRE des environs de Paris, par Dulaure, 14 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de près de 100 planches, et d'une très belle carte sur une étendue de 64 lieues sur 44. au lieu de 110 fr. 50 fr. Cet ouvrage fait suite au précédent.

HISTOIRE de France, abrégée, depuis le commencement de la monarchie, avec cette épigraphe: *La vérité, toute la vérité, rien que la vérité*; par Pigault-Lebrun, 8 forts vol. in-8<sup>o</sup>. au lieu de 56 fr. 28 fr.

HISTOIRE de la maison d'Autriche, par William Coxe, tra- duit de l'anglais par Henry, 5 vol. in-8<sup>o</sup>. 15 fr.

HISTOIRE de la Noblesse de France, depuis son origine jusqu'à nos jours; 5 vol. in-8<sup>o</sup>. au lieu de 30 fr. 9 fr.

HISTOIRE des Révolutions de France, par Prudhomme; 12 forts vol. in-12. au lieu de 48 fr. 15 fr.

LETTRES de M<sup>me</sup> de Sévigné, avec des notes de Montmer- qué et Saint-Surin; 13 vol. in-12 de 500 pag., 3 port. 15 fr.

Les mêmes, avec 25 port. et *fac simile*. 20 fr.

*Idem*, papier vélin, 25 port. et *fac simile*. 30 fr.

LIGUES des nobles et des prêtres contre les peuples et les rois; 2 vol. in-8<sup>o</sup>. 5 fr.

L'ancien gouvernement n'a jamais permis l'annonce de ce livre.

MANUEL de l'électricité, par Veau Delaunay, in-8<sup>o</sup>, orné de 13 planches. 3 fr.

MEMOIRES et correspondance inédites de Bernardin de Saint-Pierre, publiés par Aimé Martin, 4 forts vol. in-8<sup>o</sup>, bien imprimés, pour faire suite à ses OEuvres. 10 fr.

MÉMOIRES relatifs à la Révolution française, par Boullié;

Dumouriez, Dussault, Louvet, Norvins, Necker, Rabaut, et Poésies révolutionnaires; 18 vol. in-18, fig. 12 fr.

MÉMOIRES secrets, par Bacliaumont; 36 vol. in-12, bro- chés. 30 fr. — *Idem*, demi-reliure, en 18 vol. 36 fr.

MÉTAMORPHOSES (les) d'Ovide, ou l'Anc d'or d'Apulée, latin en regard, 2 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 42 fig. au trait. 5 fr. — Les mêmes, en français, 2 vol. in-8. 3 fr.

MORCEAUX choisis d'éloquence judiciaire, par Bouvilliers; in-8<sup>o</sup>. 3 fr.

OEUVRES de M<sup>me</sup> Cottin, 12 vol. in-18, 7 f.

OEUVRES de Molière, un fort vol. in-8<sup>o</sup>; sur pap. vélin bro- ché 10 f., *Idem* cartonné à la Bradel, 11 f. *Idem* demi re- liure, 12 f. *Idem* 6 vol. in-8<sup>o</sup>, 13 fig. 18 f. — Les mêmes 8 vol. in-18, 33 fig. 68 f.

OEUVRES de Plaine, 12 vol in-4<sup>o</sup>, broché 48 f. — *Idem* relié, 60 f.

OEUVRES complètes de Racine, avec des notes de La Harpe, 7 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 13 fig. 12 fr. Les mêmes, édit. Barba, 5 vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 13 fig., br. 10 fr. — *Idem*, 3 fr.

Le Théâtre, 4 jolis vol. in-18, beau papier, 13 fig. 3 fr.

OEUVRES de M<sup>me</sup> de Souza Flahaut, contenant Adèle de Senange, etc.; 6 beaux vol. in-8<sup>o</sup>, ornés de 13 fig., au lieu de 42 fr. 15 fr.

SESSIONS des Chambres, depuis 1814 jusqu'en 1822; 10 vol. in-8<sup>o</sup>. 20 fr.

QUINTILIEN. De l'institution de l'orateur, par Godey, 6 forts vol. in-8<sup>o</sup>. 12 fr.

TABLEAU de Paris, par Mercier, de l'Institut, 12 vol. in-8<sup>o</sup>. 15 fr. — *Idem*, 12 vol. in-12. 10 fr.

VOYAGE du jeune Anacharsis, 7 vol. in-32, vélin, fig. 6 fr.

**OEUVRES COMPLÈTES DE POTHIER.**

26 vol. in-8<sup>o</sup>, à 2 fr. le volume.

Cette nouvelle édition, confiée aux presses de M. P. Didot, est exécutée avec un soin et un luxe qui la mettent au-dessus de toutes celles qui ont paru jusqu'à présent. Beau papier, gros caractère très-élagué et d'une lecture facile, sont les titres qui la recommandent aux amateurs des belles éditions. Aucun changement n'a été fait aux OEuvres de cet immortel juris- consulte.

Nous avons ajouté à cette édition une Table générale de tous nos Codes, avec renvoi aux divers Traités de Pothier, qui sont en rapport avec notre législation actuelle. Chez THOMINE, libraire, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 88, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**A VENDRE.**

Jolie MAISON de campagne, sise sur les bords de la Seine, vis-à-vis le nouveau pont, à Argenteuil (Seine-et-Oise). S'a- dresser, pour la voir, à Delorme, grainetier audit Argenteuil, et pour les conditions, à Paris, à M<sup>e</sup> Colmet de Sauterre, avoué, rue des Rosiers, n<sup>o</sup> 17.

**ENTREPRISE GEN<sup>e</sup> DE PURIFICATION DE L'AIR**  
Rue Saint-Denis n. 386.

Tout le monde connaît les avantages des chlorures, qui sont recommandés par l'Académie de médecine, comme préserva- tifs des maladies épidémiques, et particulièrement du choléra. Tous les journaux de Paris ont fait le plus grand éloge de nos chlorures acétiques camphres, que nous vendons toujours au plus bas prix.

Chlorure de calcium à 50 c. la bouteille, chlorure d'oxide de sodium, 1 fr. la bouteille, et essence chloro-balsamique, si avantageuse pour la toilette. Par flacons, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. Une instruction accompagne chaque bouteille.

On expédie dans les départemens; s'adresser (franço), au directeur de l'établissement.

On désirerait acquérir, moyennant une rente perpétuelle ou viagère, ou à des conditions analogues, telles par exemple qu'un partage dans les produits, soit un greffe de première instance ou d'appel dans les départemens, soit un greffe de justice-de-peace à Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> HUREL, avoué près la Cour royale, rue Traineé Saint-Eusache, n<sup>o</sup> 17, Paris.

**PHARMACIE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N<sup>o</sup> 21.**

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRETES sans mercure, par M. S..., médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à 11 heures du soir.

**BOURSE DE PARIS, DU 9 DÉCEMBRE.**

A TERME.		1 <sup>er</sup> cours pl. haut		pl. bas		dernier	
500 au comptant.	96 80	96 80	96 40	96 40	96 40	96 40	96 40
— Fin courant.	97 10	97 10	96 55	96 55	96 55	96 55	96 55
Emp. 1831 au c. comptant.	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—
300 au c. comptant.	68 60	68 60	68 25	68 25	68 25	68 25	68 25
— Fin courant.	68 80	68 80	68 45	68 45	68 45	68 45	68 45
Rente de Nap. au comptant.	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25
— Fin courant (c up détaché)	79 40	79 40	79 40	79 40	79 40	79 40	79 40
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12
— Fin cour. 11.	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12	58 12

**ACTES DE SOCIÉTÉS.**

FORMATION. Entre les sieurs Alphonse Pluard et Félix Pluard, rue du Dauphin, n<sup>o</sup> 77, et le commerce de nouveautés; le siège sera rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 202; la raison sociale: Félix Pluard et C<sup>e</sup>; la durée, huit années, du 1<sup>er</sup> décembre courant.

DISSOLUTION. A partir du 31 décembre, d'entre les sieurs Jean-Charles-Joachim, baron Davillier, David-Jacques Lombard, Auguste Davillier, Alexandre-Joseph-Toussaint Sanson, Edouard Davillier, tous gérans des maisons J.-Ch. Davillier et C<sup>e</sup>, de Paris et de Rouen, et Davillier-Lombard et C<sup>e</sup>, de Gisors; les sieurs Charles Davillier fils aîné et Théodore Davillier, commanditaires.

FORMATION entre les sieurs Jean-Charles-

Joachim, baron Davillier, pair de France, Au- guste Davillier, Alexandre-Joseph-Toussaint Sanson, Edouard Davillier, gérans et solidaires; Charles Davillier fils aîné, et Théodore Davillier, commanditaires; le siège sera tant à Paris qu'à Gisors; la raison sociale: J.-Ch. Davillier et C<sup>e</sup>; le fonds capital, deux millions; la durée, cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1832.

DISSOLUTION. A partir du 1<sup>er</sup> octobre dernier, d'entre le sieur Sébastien Baptiste, fab. de bijou- xerie, rue Saint-Martin, et la dame Jeanne-Clau- dine Garnier, son épouse, pour le commerce d'orfe- vrie-bijouterie, sous la raison Garnier et Baptiste.

DISSOLUTION. A partir du 1<sup>er</sup> décembre cour- rant, d'entre les sieurs Poirand et Casquel, pour le commerce des tissus, mérinos et autres. Le sieur Bourdon, liquidateur.